

## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n°7 édité le 8 janvier 2016

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme**

### 63-Agence Régionale de Santé

- Arrêté n° 2015-698 du 17 décembre 2015 portant habilitation du dispensaire Emile Roux, 11 rue Vaucanson à CLERMONT FERRAND relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en tant que Centre Gratuit d'information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Arrêté n°2015-719 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier ISSOIRE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-720 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de RIOM pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-721 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de THIERS pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-722 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional JEAN PERRIN pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-725 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de ROMAGNAT pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-726 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medico-thermal du MONT DORE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-727 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique med cardio pneumologie DURTOL pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-728 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf notre-dame CHAMALIERES pour l'année 2015 ;

-Arrêté n°2015-730A du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite LES SAPINS pour l'année 2015 ; ,  
-Arrêté n°2015-731 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison d'enfants TZA NOU pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-732 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M.GANTCHOULA pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-733 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M.BARBAT pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-735 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-738 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au POLE SANTE REPUBLIQUE pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-740 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à L'HAD 63 pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-774 du 24 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de Clermont-Ferrand pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-775 du 24 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalisation de CHANAT pour l'année 2015 ;

### **63- Direction Départementale des Territoires**

-Arrêté inter Préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation su Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Cher Amont ;  
-Arrêté n°15-01802 du 17 décembre 2015 mettant en demeure Monsieur BRUCHET Gaëtan, Monsieur SEGUIN Gilles et Madame FRAISE-LHOTELLIER Marianne de régulariser la situation administrative de leur pisciculture au lieu dit « Montpeyroux » sur la commune de PUY-GUILLAUME ;

### **63- Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est**

-Arrêté n°16-00060 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté préfectoral n°15-01847 du 23 décembre 2015 d'agrément de la société TRANSPORTS CASSIER sise sur la commune de Clermont-Ferrand pour la collecte de Pneumatiques Usagés dans le département du Puy-de-Dôme ;  
-Arrêté Préfectoral n° 15-01891 du 31 décembre 2015 portant agrément de la société PROCAR RECYGOM sis sur la commune de JOZE pour la collecte de pneumatiques usagés dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

### **63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

-Rejet du récépissé de déclaration du 5 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne au nom de l'entreprise ROCHE Thierry (nom commercial : La Ptite Entreprise de Lzoux) sise 45, rue Georges Clémenceau – 63190 LEZOUX ;

### **63- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

-Arrêté du 26 octobre 2015 portant retrait de reconnaissance d'organisation de producteurs dans le secteur forestier NOR : AGRT1523202A ;  
-Arrêté du 26 octobre 2016 portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier NOR : AGRT1522962A ;

### **63- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

-Arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

## 63- PREFECTURE

→ **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

-Arrêté n°15-01850 du 23 décembre 2015 portant modification des statuts (dont changement de siège) de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

-Arrêté n°15-01851 du 23 décembre 2015 portant éligibilité de la communauté de commune « Thiers Communauté » à la dotation prévue au 4ième alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) ;

- Arrêté n° 15-01892 du 31 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) ;

→ **Direction de la réglementation**

-Arrêté n°15-01889 du 31 décembre 2015 relatif aux courses de taxi ;

**ARRETE N°2015-698**

***Portant habilitation du Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.***

La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-2, D. 3121-21 à D. 3121-26

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D. 174-18

**VU** loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment l'article 47

**VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST),

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST,

**VU** l'instruction DGS/RI2 no 2015-195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST,

**VU** la convention en date du 27 juillet 2005 portant délégation de compétence au Conseil Général du Puy-de-Dôme des activités recentralisées de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et son avenant en date du 30 octobre 2015

**VU** la demande présentée par le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy de Dôme, le 24 septembre 2015, en vue de l'obtention d'une habilitation en tant que site principal du CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST,

**Considérant** - la situation épidémiologique au regard des VIH, des hépatites virales et des IST et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région,

- l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, en prenant compte les autres offres existantes,

- l'adéquation des dépenses prévisionnelles avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale, tenant compte : du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, de l'activité constatée pour les trois dernières années et du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle,

- les pièces du dossier accompagnant la demande,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'avenant à la convention en date du 30 octobre 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **ARTICLE 2 :**

Le Dispensaire Emile ROUX, relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, situé au 11 rue Vaucanson, 63100 Clermont-Ferrand est habilité site principal du CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST.

### **ARTICLE 3 :**

L'habilitation initiale est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le renouvellement est accordé pour cinq ans par la Directrice Générale de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement. La Directrice Générale de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

### **ARTICLE 7 :**

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article L. 3121-22, La Directrice Générale de l'ARS met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **ARTICLE 8 :**

Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme s'engage à :

- Respecter le cahier des charges des CeGIDD
- Respecter les règles relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge anonyme ou non dans les CeGIDD.
- Fournir des attestations de suivi de formation (détaillées dans l'article 9 du présent arrêté) dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.
- Fournir au 31 mars de l'année en cours, à la Directrice Générale de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire (InVS) un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle qui sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la santé.

### **ARTICLE 9 :**

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme veille à ce que les professionnels bénéficient d'une formation adaptée aux méthodes d'éducation relative à la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations à risque d'exposition aux infections par le

VIH, les hépatites virales et les autres IST, à l'annonce d'un résultat positif, à la prise en charge des IST, aux spécificités des public cibles et aux nouveaux outils de prévention.

**ARTICLE 10 :**

Une fois l'habilitation accordée, une convention est signée entre le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et la Directrice Générale de l'ARS, définissant les rôles respectifs de chacun des deux parties

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 12 :**

Madame Marie-Christine BRUNEL, Directrice de la direction de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint,

  
Joël MAY

**Arrêté 2015 -719**

**fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2015**

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787026

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;**

**Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;**

**Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)



Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
**1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : **1 701 030 €**  
Cette dotation se répartit en :

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- MIG pour 881 557 € dont à titre non reconductible.

- AC pour 491 678 € dont 450 000 € à titre non reconductible.  
- JPE pour 327 795 €

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 951 237 € dont 58 000 € à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

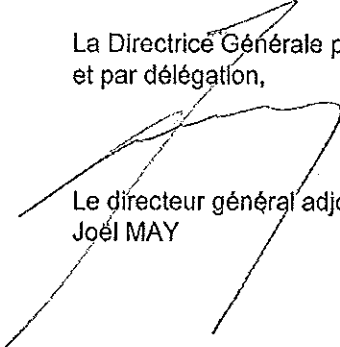
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

  
Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 720**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 22 avril 2015 et 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale **1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 683 888 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>2 348 959 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>1 145 424 €</b>	dont	<b>1 100 000 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>189 505 €</b>		

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

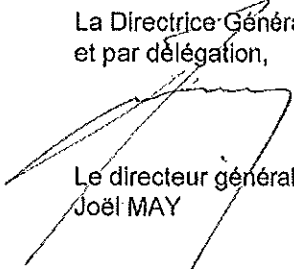
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

  
Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 721**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787059

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;**


**Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;**

**Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11, et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : 1 546 872 €  
Cette dotation se répartit en :

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- MIG pour	1 253 259 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	64 857 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	228 756 €		

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 503 993 €**  
 Cette dotation se répartit en :  
 - DAF SSR pour **1 393 924 €** dont à titre non reconductible.  
 - DAF PSY pour **5 110 069 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **884 056 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
 administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**


dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
 et par délégation,

  
 Le directeur général adjoint  
 Joël MAY

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr



**Arrêté n° 2015 - 722**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal

**La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 22 avril 2015 et 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 339 392 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	620 622 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	2 224 220 €	dont	467 037 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 494 550 €		

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01


Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame la Directrice Générale du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 725**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2015

Budget principal 630781755  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 784 948 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>12 784 948 €</b>	dont	<b>160 388 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**agir en Semble pour la santé de tous**


Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne  
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël MAY', written over the text of the delegation.

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 -726**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630180032  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630791895

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 824 482 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>2 766 701 €</b>	dont	<b>261 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>2 057 781 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée  
est fixé à :                      738 492 €    dont                      10 000 € à titre non reconductible.

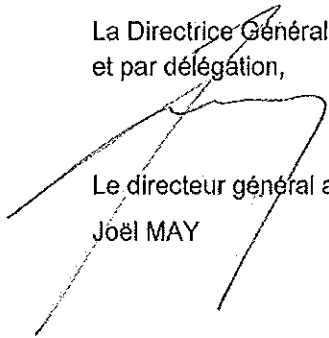
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et  
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore,  
ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de  
Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal  
du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 727**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2015

Budget principal 630000131  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 109 584 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>7 109 584 €</b>	dont	<b>116 925 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

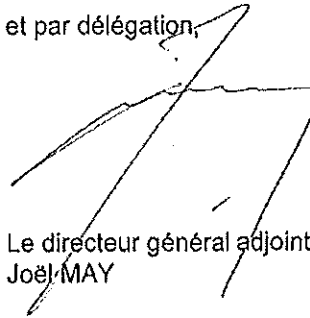
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par Intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël MAY', written over a faint rectangular box.

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 728**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2015

Budget principal 630000487  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 081 856 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>4 081 856 €</b>	dont	<b>239 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en S**emble pour la santé de tous

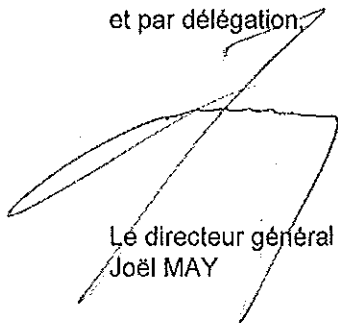
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation:



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 730-A

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2015

Budget principal 630780526  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;


Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**agir en**  **semble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par Intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 672 736 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 672 736 €	dont	169 891 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne  
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joël MAY

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 731**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2015

Budget principal 630780559  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 562 709 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>1 562 709 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.


**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

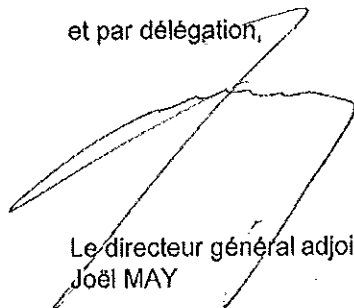
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Arrêté n° 2015 - 732**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Gantchoula pour l'année 2015

Budget principal 630783348  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 962 483 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 962 483 €</b>	dont	<b>5 223 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en S**emble pour la santé de tous

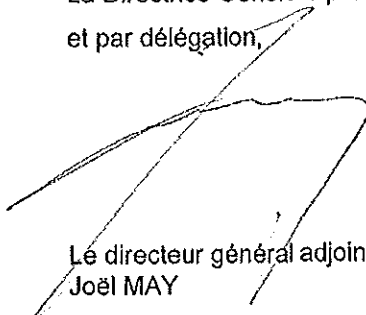
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël May', written over the text of the delegation.

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 733**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Barbat pour l'année 2015

Budget principal 630785756  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr



Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 548 589 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 548 589 €	dont	21 233 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en S**emble pour la santé de tous


Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 735**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015

Budget principal 870015336  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) -- site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 051 307 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 051 307 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**agir en S**emble pour la santé de tous

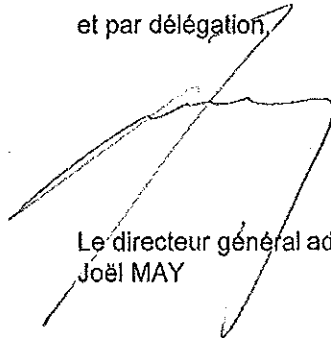
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 738**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2015. sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : **116 349 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	105 664 €	dont	95 253 € à titre non reconductible.
- JPE pour	10 685 €		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées. et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

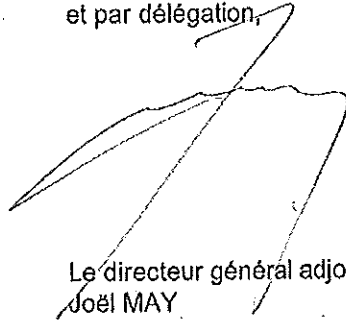
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2015 - 740**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à L'HAD 63 pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630010296  
Budget principal

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à :

**78 157 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	64 520 €	dont	64 520 € à titre non reconductible.
- JPE pour	13 637 €		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

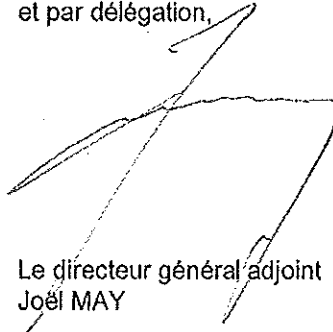
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël MAY', written over a faint, larger signature or stamp.

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 774**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787034

**La Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des
- 395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 1 430 808 € pour le forfait greffe

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : **77 770 011 €**  
Cette dotation se répartit en :

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- MIG pour 7 322 035 € dont 43 046 € à titre non reconductible.

- AC pour 13 825 382 € dont 7 038 955 € à titre non reconductible.  
- JPE pour 56 622 594 €

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 24 841 336 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 5 059 989 € dont à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour 19 781 347 € dont à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 3 470 317 € dont 162 500 € à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de

Clermont Ferrand, le 24 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 775**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2015

Budget principal 630780179  
FINESS Etablissement :

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 893 032 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>4 893 032 €</b>	dont	<b>189 873 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

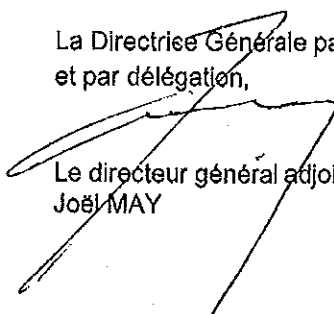


**Article 5 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chantat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand le 24/12/2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Joël MAY



PREFETE DU CHER  
PREFET de L'ALLIER  
PREFET DE LA CREUSE  
PREFET DE L'INDRE  
PREFET DU PUY DE DÔME

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Cher

## **ARRETE INTER PREFECTORAL**

N° 2015-1-1074

Portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47 ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 du 11 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-324 du 14 mars 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Amont le 27 septembre 2013 ;

Vu les consultations engagées auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et les avis exprimés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 28 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans du 2 octobre 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-61, signé le 24 octobre 2014 par le préfet du Cher, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 au jeudi 8 janvier 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 février 2015 ;

Vu l'adoption par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont des modifications du projet du SAGE, suite à l'enquête publique, le 24 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2015-05 en date du 24 juin 2015, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont en vue de l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

Vu la transmission par courrier en date du 6 août 2015 à la Préfète du Cher du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont par le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher Amont, accompagné de la délibération du 24 juin 2015 par laquelle la CLE du SAGE Cher Amont a adopté le SAGE Cher Amont et la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande de Madame la Préfète du Cher par courrier en date du 3 août 2015 de modifier la formulation de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu l'adoption par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont des modifications de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont, suite à la demande Mme la Préfète du Cher, le 12 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher Amont ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

Considérant également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher ;

4:41 10/07/0

## ARRESENT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Approbation du schéma**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- le règlement.

### **ARTICLE 2 – Information du public, diffusion et publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site Internet où le SAGE Cher Amont peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées par le SAGE Cher Amont.

Le SAGE Cher Amont approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme.

Le SAGE Cher Amont approuvé est consultable sur les sites Internet Départementaux de l'État [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr), [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) et sur [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE Cher Amont approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Limousin et du Centre Val de Loire, des conseils départementaux de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

### ARTICLE 3 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre et du Puy de Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont et les maires des communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Cher Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

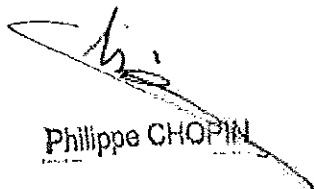
Le **20 OCT. 2015**

Le préfet de l'Indre



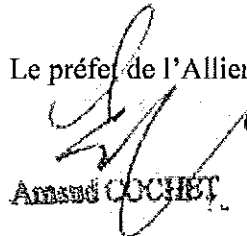
**Alain ESPINASSE**

Le Préfet de la Creuse



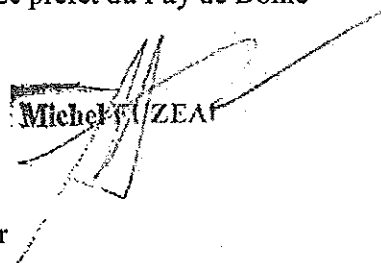
**Philippe CHOPIN**

Le préfet de l'Allier



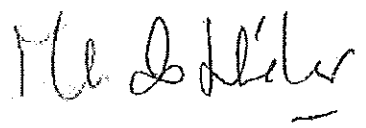
**Arnaud COCHET**

Le préfet du Puy de Dôme



**Michel ZEAT**

La Préfète du Cher



**Marie-Christine DOKHÉLAR**

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans



# SAGE Cher amont

---

## Déclaration

---

Version validée par la Commission Locale de  
l'Eau le 24 Juin 2015





## SOMMAIRE

1	Préambule	4
2	les fondements du sage cher amont	4
2.1	L'émergence	4
2.2	Les grandes étapes de l'élaboration	5
2.3	Les enjeux	6
2.4	la concertation	7
3	la prise en compte des avis emis	7
3.1	la consultation des assemblées	7
3.2	l'avis de l'autorité environnementale	8
3.3	l'enquête publique	9
3.4	la prise en compte des avis	10
4	L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE	10



## 1 PREAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE Cher amont constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Cher amont.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## 2 LES FONDEMENTS DU SAGE CHER AMONT

### 2.1 L'EMERGENCE

Le bassin versant du Cher, des sources à Vierzon, était inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne dès 1996 comme Unité Hydrographique Cohérente (UHC) devant faire l'objet d'un SAGE prioritaire. Les enjeux pré-identifiés concernaient :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- la préservation des ressources destinées à la production d'eau potable,
- la préservation des écosystèmes et la circulation piscicole,
- le rehaussement de la ligne d'eau.

Le lancement d'une procédure de type SAGE dans le bassin Cher amont a été proposé par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable à la suite de l'abandon du projet de barrage de Chambonchard. Ce projet de barrage, inscrit dès février 1986 dans le protocole d'accord d'aménagement de la Loire et de ses affluents, devait assurer un soutien d'étiage du Cher à hauteur de 4 m<sup>3</sup>/s à Montluçon pour améliorer la qualité des eaux et garantir la satisfaction des usages. En juillet 1999, après diverses études de dimensionnement du projet, l'Etat a décidé de ne plus apporter de financement pour la réalisation de cet ouvrage et opté pour un programme alternatif se déclinant en trois volets :

- la lutte contre les pollutions des eaux du Cher,
- l'amélioration et sécurisation en eau potable et industrielle du secteur Montluçon-Commentry,
- la lutte contre les inondations à Montluçon.

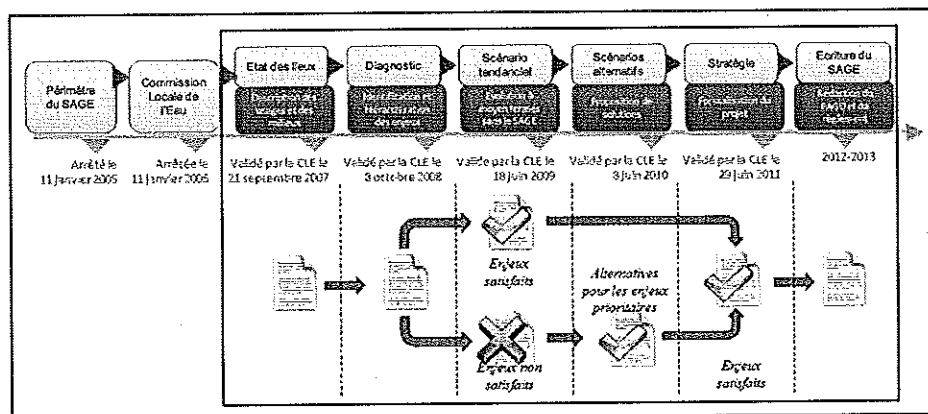
En 2003, une étude préalable a été lancée par l'Établissement public Loire (EP Loire) pour argumenter différents périmètres de SAGE. A l'issue de ces travaux et des consultations des assemblées menées début 2004, deux périmètres ont été retenus et adoptés par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 8 juillet 2004 (à noter que deux autres procédures SAGE étaient déjà engagées sur les bassins Yèvre-Auron et Sauldre) :

- Cher amont : des sources du Cher à la confluence avec l'Arnon incluant le bassin versant de cet affluent,
- Cher aval : de l'aval de la confluence entre le Cher et l'Arnon à la confluence avec la Loire.

Les arrêtés inter-préfectoraux définissant le périmètre<sup>1</sup> du SAGE Cher amont et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été signés respectivement le 11 janvier et le 17 novembre 2005.

## 2.2 LES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION

La procédure d'élaboration s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE. Elle est menée selon six séquences successives comme le présente le schéma ci-dessous.



L'état des lieux : recueil des données relatives aux milieux, usages de la ressource et aux acteurs présents sur le bassin versant.

<sup>1</sup> Le périmètre du SAGE Cher amont s'étend sur une superficie d'environ 6 750 km<sup>2</sup> et concerne 355 communes réparties dans 3 régions administratives (Centre Val de Loire, Limousin et Auvergne) et 5 départements (l'Indre, le Cher, la Creuse, le Puy-de-Dôme et l'Allier).

Le diagnostic partagé : définition et hiérarchisation par la CLE des enjeux du SAGE.

Le scénario tendanciel : définition prospective des activités et des politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évaluation de l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages).

Les scénarios alternatifs : en réponse aux enjeux non satisfaits par le scénario tendanciel, élaboration de différents scénarios d'ambition contrastée.

La stratégie : définition consensuelle des objectifs à retenir pour chaque enjeu au regard notamment des moyens pouvant être mobilisés.

La rédaction des documents : formulation, sous forme de dispositions et de règles, des préconisations de gestion de la ressource en eau et des orientations d'aménagement du territoire.

Nota : l'élaboration du SAGE Cher amont, réalisée entre 2006 et 2015, s'est inscrite dans un calendrier particulier avec des phases de réflexions simultanées dans un premier temps avec celles liées à la rédaction du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et puis celles liées à sa révision pour la période 2016 – 2021.

### 2.3 LES ENJEUX

La Commission Locale de l'Eau (CLE – cf. 2.4) a identifié cinq grands enjeux en matière de gestion de l'eau sur le bassin versant. Ces enjeux ont été déclinés en 19 objectifs opérationnels dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD). Certaines dispositions ont été traduites sous forme d'articles (3) dans le règlement du SAGE.

Thèmes	N°	Objectifs
Gouvernance	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
	2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
	3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
Gestion quantitative	4	Organiser la gestion des prélèvements
	5	Economiser l'eau
	6	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Vouelze
	7	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage
	8	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle
Gestion qualitative	9	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
	10	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut
	11	Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil
	12	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable
	13	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application
Gestion des espaces et des espèces	14	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
	15	Rétablir la continuité écologique
	16	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau
	17	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité
	18	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
Inondations	19	Réduire le risque inondation

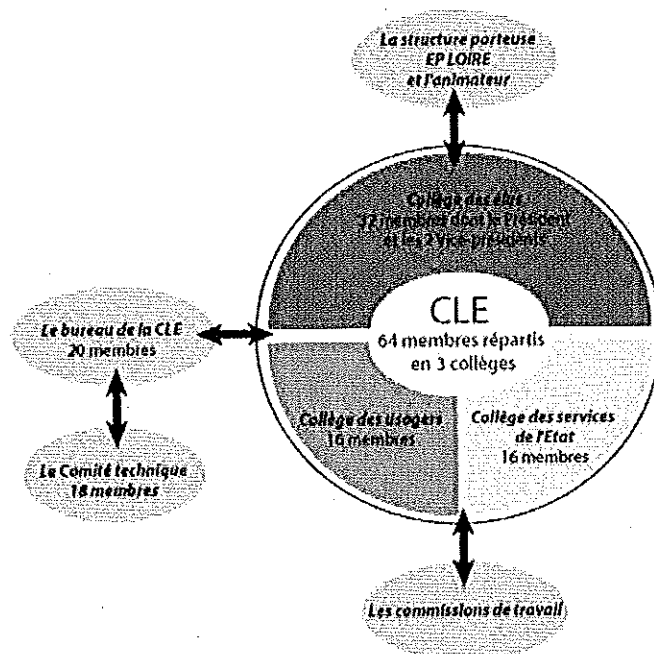
## 2.4 LA CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau constitue l'instance principale de concertation élaborant et validant *in-fine* le projet de SAGE. Au total, 16 réunions de CLE ont été organisées.

Le Bureau, émanation de la CLE, a assuré une validation des différentes phases d'études et préparé les travaux de la CLE. Il s'est réuni à 18 reprises.

Des commissions géographiques (4) et thématiques (2), permettant d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, ont été mobilisées 21 fois au cours de l'élaboration du SAGE.

Le comité technique, constitué de techniciens des collectivités, chambres consulaires et des services de l'Etat, a assuré le suivi technique des différentes études réalisées par des prestataires indépendants. Un peu plus d'une dizaine de séances de travail a ainsi été organisée notamment dans le cadre des études relatives à la définition des volumes prélevables et des enveloppes de probabilité de présence des zones humides.



## 3 LA PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS

### 3.1 LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Suite à l'adoption de la première version du projet de SAGE Cher amont, lors de la séance plénière de la CLE du 27 septembre 2013, le Président de cette commission a sollicité, par courrier daté du 8 novembre 2013, l'avis des 484 assemblées concernées par la procédure.

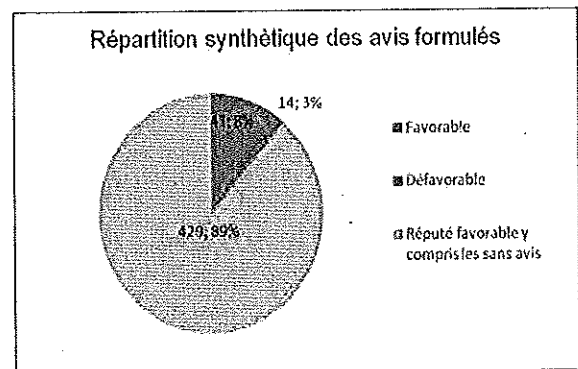
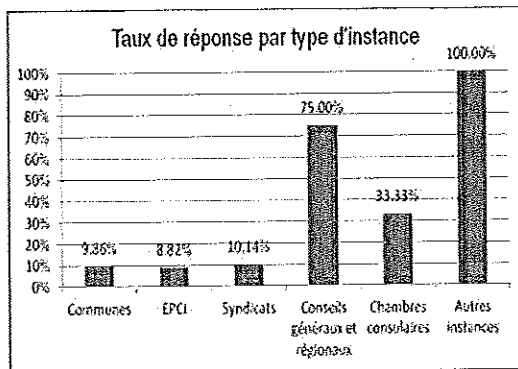
Le dossier transmis à chaque instance, en version numérique, comprenait le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, le rapport d'évaluation environnementale et l'atlas cartographique.

Une relance par messagerie électronique a été effectuée le 28 janvier 2014 afin de rappeler à l'ensemble des assemblées la date limite de fin de consultation fixée au 8 mars 2014.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont  
Déclaration de la CLE – version validée par la CLE le 24 juin 2015

Le tableau et les graphiques présentés ci-après synthétisent quantitativement les avis recueillis au cours de cette phase de consultation. Il en ressort ainsi qu'un peu plus de 12% des assemblées consultées ont répondu soit 59 avis dont 41 favorables avec ou sans observations/réserves et 4 sans avis.

Instances	Nombre	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis favorable avec observations	Sans avis/Prend acte	Avis défavorable	Avis défavorable avec observations	Réputé favorable	Nombre de réponses	Taux de réponse
Communes	355	20	0	3	2	3	7	320	35	9.86%
EPCI	34	0	0	1	0	2	0	31	3	8.82%
Syndicats	69	5	0	2	0	0	0	62	7	10.14%
Conseils départementaux et régionaux	8	0	0	4	2	0	0	2	6	75.00%
Chambres consulaires	15	1	2	0	0	0	2	10	5	33.33%
Autres instances (COGEPOMI, Etablissement public Loire et Comité de Bassin)	3	2	1	0	0	0	0	0	3	100.00%
<b>Total</b>	<b>484</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>425</b>	<b>59</b>	<b>12.19%</b>



Les avis et observations reçus ont été consignés dans un recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

### 3.2 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le Président de CLE a saisi, le 28 janvier 2014, l'autorité environnementale sur le projet de SAGE Cher amont.

Dans son avis, transmis par courrier du 28 avril 2014, cette dernière a émis les conclusions suivantes :

*« La nature du projet de SAGE Cher amont, outil de planification à finalité environnementale, permet de répondre de manière proportionnée aux enjeux du territoire. Les objectifs et les dispositions du projet de SAGE engendreront un impact bénéfique sur la biodiversité, les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque inondation.*

*Cependant, il aurait été souhaitable que l'évaluation environnementale rende compte au public de la manière dont le projet a progressivement été arbitrée parmi d'autres solutions possibles.*

*Si l'évaluation environnementale, qui reste toujours délicate à conduire pour un programme, est de qualité moyenne, l'autorité environnementale souligne le volontarisme d'un certain nombre des objectifs, et des*

*moyens choisis par le SAGE Cher amont pour y parvenir. Plusieurs compléments souhaitables ont toutefois été identifiés dans l'avis.*

*Reposant pour partie sur des partenaires, sa mise en œuvre nécessite la définition d'un cadre de suivi précis permettant d'évaluer ses effets par rapport à l'évolution tendancielle.*

*La pédagogie et l'incitation étant également des vecteurs essentiels de la réalisation du schéma, les moyens et la volonté de la structure porteuse du SAGE seront déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés. »*

### 3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commission locale de l'eau n'ayant été recomposée qu'en novembre 2014 (conséquence des modifications de représentants des collectivités engendrées par les élections municipales de mars 2014), le projet de SAGE n'a pas été amendé ou complété entre les phases de consultation et d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 8 janvier 2015 inclus. Les 7 commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 27 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 25 mairies réparties dans les 5 départements concernés par la procédure.

Le dossier présenté au format papier dans chaque lieu de permanence, conformément à la réglementation en vigueur, était constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation simplifiée, le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, l'atlas cartographique, l'évaluation environnementale et l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation des assemblées ainsi que celui de l'autorité environnementale.

Ce dossier a également été placé en téléchargement sur le site internet de la procédure SAGE Cher amont ([www.sage-cher-amont.com](http://www.sage-cher-amont.com)).

Pendant cette période d'enquête publique, 357 personnes ont apporté leurs contributions :

- 58 ont déposé des observations écrites dans les registres présents dans chaque lieu de permanence ;
- 30 ont adressé un courrier au siège de l'enquête (Montluçon) ou l'ont annexé au registre ;
- 75 signatures ont été comptabilisées dans les registres (une même contribution pouvant avoir plusieurs signataires) ;
- 8 personnes ont fait des observations verbales lors des permanences ;
- 1 lettre circulaire initiée par la Chambre d'agriculture de la Creuse a été déposée dans différents registres ou adressée au siège de l'enquête par 185 personnes.

Le procès-verbal de communication des observations reçues lors de l'enquête a été remis au Vice-président de la CLE par la commission d'enquête le 30 janvier 2015.

Le 13 février 2015, le Président de la CLE a transmis au Président de la commission d'enquête un mémoire apportant des éléments de réponses aux observations et questions formulées.

Enfin, le 23 février 2015, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires du Cher (autorité administrative de la procédure) l'ensemble de ses rapports et conclusions dans lesquels il est acté qu'elle émet un avis favorable sous réserve « qu'une information claire et simple concernant les zones humides soit apportée avant l'approbation du SAGE aux agriculteurs, éleveurs, exploitants et propriétaires de l'amont du bassin, via leurs représentations professionnelles, leur confirmant que la CLE a toujours considéré l'élevage comme une nécessité pour assurer l'entretien des milieux et que le contenu du projet de SAGE ne remet pas en cause les pratiques traditionnelles comme les rigoles ou encore l'abreuvement du bétail ».

### 3.4 LA PRISE EN COMPTE DES AVIS

L'ensemble des contributions issues de la consultation des collectivités et du public (enquête publique) a fait l'objet d'un regroupement par thème et disposition au sein de tableaux synthétiques produits ci-après.

Ces éléments ont tout d'abord été présentés et analysés par le bureau de la CLE, lors de sa réunion du 27 mai 2015. Il en est ressorti un classement des contributions en deux catégories :

- celles pour lesquelles le bureau proposait de modifier le projet (reformulation, complément, précision, ...);
- celles que le bureau ne souhaitait pas voir intégrées considérant leur faible plus-value, leur manque de cohérence avec la volonté initiale de la CLE ou encore pour d'autres raisons.

Sur la base de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 24 juin 2015 en séance plénière à Montluçon afin de statuer définitivement sur les modifications à apporter au projet de SAGE. Ainsi, les cellules colorées en vert dans la 3<sup>e</sup> colonne des tableaux présentés ci-après représentent les observations pour lesquelles la CLE a jugé opportun de modifier le SAGE.

## 4 L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le SAGE Cher amont est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre via :

- le suivi d'indicateurs qui permettront au besoin de réviser les orientations fixées ;
- un rapport annuel qui sera mis à disposition du public fin de répondre au devoir de transparence des politiques publiques.

Légende : Remarques de la commission d'enquête -> cellule bleue Remarques des assemblées -> cellule blanche	Légende : Proposition de réponse sans modification des documents -> cellule blanche Proposition de réponse avec modification des documents -> cellule verte
---	---

THEMES/DISPOSITIONS CONCERNES	OBSERVATIONS DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE
Remarques d'ordre général	Manque de concertation autour du projet. Résumé non technique dans sa rédaction actuelle ne permet pas d'informer utilement le public d'étant qu'il est inclus en fin de recueil de l'évaluation environnementale.	La concertation a été menée lors de la procédure d'élaboration au sein des réunions de la CLE, du bureau et des commissions géographiques et thématiques. De plus, une réponse positive a été donnée par la cellule d'animation à chaque demande de présentation du dossier. Les actions de communication en phase d'élaboration ont été peu nombreuses faute de temps à y consacrer. Conscients de cette lacune, la CLE a décidé de développer, en phase de mise en œuvre, un plan de communication (cf. disposition GO-3-D1) -> Aucune modification n'est apportée.
	Documentation difficile à appréhender par le public.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Obsolescence des données et des mesures de référence -> dispositif d'actualisation des données aurait dû être intégré.	La concertation évolue et le recueil de données homogènes à l'échelle des 3 régions et 5 départements est partielle. Il est précisé que la rédaction du projet de SAGE, réalisée entre janvier et septembre 2013, a été faite avec les données disponibles notamment au travers de l'état des masses d'eau 2009-2010. La mise à jour des données sera engagée prioritairement en phase de mise en œuvre.
	Même si elles ont été jugées compatibles avec celles du SOAGE, les dispositions du PAGD et du règlement ne devraient pas aller au-delà de la réglementation et des usages existants, en particulier sur les plans d'eau en barrage sur les cours d'eau et les zones humides	Le projet de SAGE ne comporte que 8 prescriptions sur 54 mesures et 3 règles se rapportant aux prescriptions. Par conséquent, la CLE a donc bien identifié les enjeux où il était nécessaire d'être un peu plus ambitieux que la réglementation existante notamment au travers du règlement sur les thématiques suivantes : volumes prélevables, plans d'eau sur cours d'eau et zones humides.
GO-1-D1 - Assurer le portage et la suivi de la mise en œuvre du SAGE (P. 47)	Évaluation financière confuse. Difficile de percevoir à la lecture du PAGD quelles sont les dépenses qui sont prises en charge et comment elles sont justifiées. Les coûts des préjudices causés aux personnes privées ou publiques qui s'estimeront lésés par des conséquences du projet n'ont pas été pris en compte.	Les modalités d'aides sont évaluées et la suite sera prise en compte dans le programme de l'Agence de l'eau. Il est précisé que les dispositions sont essentiellement basées sur la volontarisme et en fonction des capacités financières des collectivités territoriales concernées. Les coûts des préjudices causés aux personnes privées ou publiques qui s'estimeront lésés par des conséquences du projet n'ont pas été pris en compte.
	L'évaluation globale, non datée, apparaît approximative avec une forte probabilité de devoir être augmentée.	Le coût global paraît pas plus hasardeux, dès lors que ce qui est dénommé bénéfices annuels n'est pas un profit mais la contrepartie positive d'un coût (charge) : l'ensemble manque de rigueur comptable.
	Les observations formulées par les maires lors des demandes d'aides et non d'intentions de participer au financement du projet. Les avis exprimés par les assemblées sont empreints d'un soupçon d'économie, soit parce qu'elles recherchent une implication locale (Région Auvergne), soit parce qu'elles demandent à mutualiser des dépenses (CG Allier).	Le financement de l'animation est aujourd'hui assuré par l'Agence de l'eau, les 3 Régions et les 5 Départements concernés. Les moyens humains alloués par l'EP Loire sont donc en adéquation avec les moyens financiers qui peuvent être accordés par les partenaires. -> Aucune modification n'est apportée.
	Il est noté que l'évaluation des coûts, à ce stade du projet, ne pourrait qu'être indicative. Des doutes sont émis tant sur les évaluations afférentes au coût du projet que sur la possibilité de le voir financer par des collectivités territoriales dont les ressources sont sujettes à la contraction de la dépense publique.	Il est précisé que l'Agence de l'eau supporte environ 80 % du financement de l'animation et 50% des actions de communication. Concernant l'animation le reliquat à la charge des 8 collectivités territoriales s'élève à environ 11 000 €. Rechercher une implication locale, avec un financement de ce reliquat par les 355 communes, semble irréaliste. La réflexion pourra éventuellement être engagée à l'échelle des 28 EPCI à fiscalité propre. -> Aucune modification n'est apportée.
GO-2 - Structurer des ensembles d'ouvrages sur l'ensemble du territoire (P. 49)	En conclusion, le financement du projet apparaît incertain quant à son montant, dépendant des possibilités réelles des partenaires publics, tributaires de l'engagement des collectivités et il ne prend pas en compte les éventuelles demandes des particuliers.	Pour l'animation, les moyens humains en phase de mise en œuvre seront mis en fonction des capacités des partenaires financiers. Il est précisé que l'EP Loire a d'ores et déjà engagé une démarche de mutualisation d'un animateur avec les procédures SAGE Yèvre-Auron et Cher avant mais faute de financement cette démarche est interrompue. -> Aucune modification n'est apportée.
	L'EP Loire est légitime pour assurer le rôle de structure porteuse du SAGE Cher amont après son approbation. Ayan-t été désigné pour assurer également le portage des SAGE de l'Allier, il lui appartient de mutualiser au mieux les moyens dédiés aux cellules d'animation.	Le financement de l'animation est aujourd'hui assuré par l'Agence de l'eau, les 3 Régions et les 5 Départements concernés. Les moyens humains alloués par l'EP Loire sont donc en adéquation avec les moyens financiers qui peuvent être accordés par les partenaires. -> Aucune modification n'est apportée.
	Aucun engagement concernant le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans les évaluations économiques, notamment sur le coût du portage de l'animation du SAGE par l'EP Loire.	Il est précisé que l'Agence de l'eau supporte environ 80 % du financement de l'animation et 50% des actions de communication. Concernant l'animation le reliquat à la charge des 8 collectivités territoriales s'élève à environ 11 000 €. Rechercher une implication locale, avec un financement de ce reliquat par les 355 communes, semble irréaliste. La réflexion pourra éventuellement être engagée à l'échelle des 28 EPCI à fiscalité propre. -> Aucune modification n'est apportée.
	L'augmentation des moyens de la cellule d'animation et des actions de sensibilisation/communication ne peut être financée uniquement par l'Agence de l'eau, les Régions et les Départements - Rechercher une implication locale.	La mutualisation des moyens est déjà engagée au sein de l'EP Loire avec par exemple un partage du poste d'assistant administratif. De plus, les compétences des 7 autres animateurs SAGE et des agents des autres services de l'EP Loire sont mises à disposition pour répondre aux différentes problématiques rencontrées (exemple : continuité écologique au droit de la Ville de Montluçon, mise en place de repères de crues dans un certain nombre de communes, ...). -> Aucune modification n'est apportée.
GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF de Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle (P. 51)	Dans la mesure où le SAGE Yèvre-Auron sera prochainement piloté par l'EP Loire, un rapprochement avec ce dernier serait judicieux.	La mutualisation des moyens est déjà engagée au sein de l'EP Loire avec par exemple un partage du poste d'assistant administratif. De plus, les compétences des 7 autres animateurs SAGE et des agents des autres services de l'EP Loire sont mises à disposition pour répondre aux différentes problématiques rencontrées (exemple : continuité écologique au droit de la Ville de Montluçon, mise en place de repères de crues dans un certain nombre de communes, ...). -> Aucune modification n'est apportée.
	Dans un souci de cohérence entre les 2 grands bassins mentionnés, il semble effectivement judicieux de se rapprocher et de mutualiser la structure EPL qui porte l'animation de ces 2 SAGE Cher amont et Cher aval.	Le périmètre a été fixé par l'Etat en 2005 à la suite d'une étude préalable et sur la base de l'unité hydrographique cohérente définie dans le SOAGE. Il est rappelé que lors de la consultation des assemblées 100 communes / 355 étaient favorables à ce périmètre et seulement 24 s'étaient prononcées contre. -> La révision du périmètre ne peut être envisagée.
	Le territoire du SAGE est composé de 2 entités dont les caractéristiques manquent de cohérence sur des points réellement significatifs au regard des enjeux définis par le projet.	Les réunions organisées dans le cadre de l'élaboration du projet se sont tenues sur le territoire du SAGE. L'ensemble des éléments évoqués lors de ces réunions par les acteurs locaux ont été pris en compte. Il est important de dissocier le lieu du siège de la structure porteuse et l'animation de terrain qui s'est traduite par la présence de l'animateur aux réunions organisées par les partenaires techniques. -> La mise en place et l'animation des réseaux sur des thématiques principales préconisées dans la recommandation R2 de la disposition GO-3-D1 permettra de répondre en partie à cette demande. De plus, pour favoriser cette circulation d'informations, il est préconisé dans le PAGD que soit identifié un élu référent par sous-bassin. -> Aucune modification n'est proposée.
	L'éloignement du porteur de projet ne favorise pas une bonne connaissance des contextes locaux et la prise en compte d'éléments non demandés d'intérêt pour l'analyse des objectifs d'amélioration de la gestion de la ressource.	Même si le choix de la CLE est conforme aux dispositions du code de l'environnement, il apparaît qu'elle a bien conscience de l'éloignement géographique de l'EP Loire. Elle estime que la maîtrise d'ouvrage qu'elle lui confie pour la mise en œuvre du SAGE « offre de nombreux avantages en termes d'expérience, d'expertise et de moyens humains ». Néanmoins, dans le même temps, elle s'inquiète sur l'adéquation des moyens, notamment humains, avec les missions d'animation et de suivi utilisateur. Cette efficacité a été revue lors de la phase initiale du projet.
GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF de Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle (P. 51)	Identifier les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réunions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du Domaine Public Fluvial du Cher.	La disposition demande seulement une association de la CLE aux réunions qui permettront de définir notamment les coûts et les ressources nécessaires en fonction des objectifs de gestion qui restent à préciser. En conséquence, ces éléments ne peuvent être identifiés à ce stade et il est proposé de conserver la rédaction actuelle.
	S'agissant du DPF de Cher, les modalités de transfert envisagées doivent être bien cernées au plan de la responsabilité juridique et de l'engagement de l'acteur attributaire pour aboutir à une plus-value de la gestion de la rivière.	On ne peut être que d'accord avec cette remarque qui n'entraîne pas de modification de rédaction du projet de PAGD.
	La phase d'élaboration du projet a montré la faiblesse du dispositif de communication existant compte tenu de l'étendue et de l'hétérogénéité du territoire. Toute mesure visant à son amélioration ne pourra qu'être favorable à la mise en œuvre du projet.	Les premières investigations menées en phase d'élaboration n'ont pas permis de définir des indicateurs chiffrés robustes permettant de moduler les volumes prélevables en fonction notamment des niveaux de recharge hivernale des nappes souterraines -> Ces réflexions devront être poursuivies dans le cadre de l'étude complémentaire « relation nappes/hivers » indiquée dans la disposition QT-4-D1.
	Toutefois cela ne pourra être effectif que si la volonté en est clairement affirmée et que des moyens humains et financiers sont mis en place. Il s'agit de faire plus facilement que le principe même des dispositions du SAGE aura obtenu l'adhésion des collectivités qui seront appelées à supporter le coût financier.	Les volumes prélevables ne tiennent pas le volume complémentaire hivernal accordé pour le développement de nouvelles réserves -> Il est donc proposé de modifier la rédaction de la règle (R7) de la façon suivante : "Les transferts de prélèvements entrants autorisés vers des prélèvements hivernaux viennent augmenter les valeurs de volumes hivernaux prélevables indiqués dans le tableau 1". Il est proposé de revoir la définition de la façon suivante : volume hivernal = volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface.
QT-1-D1 - Définir les volumes prélevables (P. 58)	Ajuster la définition de volume impactant (proposition : volume prélevable dans les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface, ou les eaux superficielles (règlement)).	La lame d'eau de 1 mm est identique à celle retenue dans le cadre du SAGE Yèvre-Auron. Selon la connaissance actuelle des projets de développement de retenues, cette valeur ne devrait pas être bloquée à court et moyen termes à l'échelle des sous-bassins versants. Il est donc proposé de maintenir cette valeur tout en précisant que cette lame d'eau sert à calculer le volume hivernal complémentaire global accordé à l'échelle du sous-bassin et non à calculer le volume prélevable d'une future réserve selon qu'elle se situe sur la partie amont ou aval de ce même sous-bassin.
	Les volumes prélevables hivernaux sont considérés comme pas suffisamment conséquents pour stimuler significativement le développement du stockage d'eau, synonyme d'un maintien de la dynamique économique locale.	Il est proposé de revoir la rédaction de la prescription 1 en retranscrivant la formulation indiquée sous le tableau P-8 du règlement : "Ces valeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration de la connaissance, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques."
	Fixer les volumes prélevables pendant 6 ans sous réserve de certaines pratiques d'irrigation à titre légitime. Par ailleurs, cette solution ne permettrait pas la résolution de litiges simples (i.e. ajout d'un prélèvement nouvellement découvert). Aucun coût associé n'apparaît ; il existe pourtant mais il est externalisé au SAGE. Il devrait apparaître dans le bilan financier.	Dans la prescription 1, il est mentionné que les acteurs locaux sont concernés. Les OUGC tirent partie de ces acteurs et sont également associés à l'étude préconisée par la disposition QT-4-D1. L'articulation entre la CLE et les OUGC passe également par la R3 de la QT-10-4 qui prévoit que ces derniers font une présentation annuelle des bilans de prélèvements. Pour l'ensemble des dispositions définies, seuls sont précisés les coûts directs.
	La modification des volumes prélevables tous les 6 ans voire même tous les 3 ans n'est pas en adéquation avec les futures autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques désignés qui pourront quant à elles être valables jusqu'à 15 ans. Quelle sera donc l'articulation proposée entre Organisme Unique et CLE ? Par ailleurs, fixer des volumes prélevables sur 6 ans peut être véritablement problématique. Les coûts associés ne sont pas mentionnés sur cette thématique alors même qu'ils existent mais portés par les OUGC en direct. Il serait néanmoins bien de les voir intégrés au bilan financier.	Les données ayant servi à la définition des volumes prélevables concernent l'ensemble des prélèvements réalisés sur le bassin versant hydrographique de la Thibou.
QT-1-D2 - Etablir et	Des volumes prélevables ont été définis à l'échelle du bassin versant de la Thibou qui compte en son sein des communes classées en ZRE et d'autres pas. Considérant que les volumes prélevables sont définis à l'échelle d'unité hydrologique cohérente (le bassin versant lui), l'intérêt de cette mesure réside dans une meilleure gestion des prélèvements en eau qui auront lieu sur ce périmètre.	Toutes les informations en possession de la CLE peuvent être mises à disposition de l'OUGC.
	THELIS en tant qu'organisme unique désigné sur ce bassin a besoin d'informations plus précises sur les volumes réellement prélevables en période hivernale.	Il est proposé d'ajouter « Chambres d'agriculture » dans la cellule « partenaires ».
	Faire figurer la Chambre d'agriculture parmi les partenaires afin de se réserver la possibilité de simplifier ou non en lames de maîtrise d'ouvrage, au regard des demandes ultérieures.	Le fait de fixer les volumes prélevables est une obligation donnée au CLE lorsqu'il est noté. La difficulté est de bien cerner la durée en prenant en compte la réalité économique, le coût pour acquérir de la connaissance -> cf. nouvelles propositions de formulation préconisées ci-dessus.
	Une mise à jour des données aurait été préférable au moment de la mise à l'enquête publique du projet de SAGE. Chercher une collaboration de gestion avec les organismes uniques, sans fixer les volumes prélevables sur des longues durées.	Il est proposé de conserver la rédaction en l'état.
QT-1-D2 - Etablir et	Réviser sur les volumes hivernaux (tableau 1 - art. 1 du règlement). A réviser en concertation avec les organismes de gestion et les réseaux au plus près des réalités des bassins, sans qu'il soit nécessaire de fixer des volumes sur six ans.	Les volumes hivernaux sont en l'état (cf. tableau 1 du règlement) à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. La définition du "volume hivernal" sera précisée comme indiqué ci-dessus.
	Art. 1 du règlement : Revoir la formulation car ce n'est pas toute nouvelle demande de prélèvement qui doit respecter le volume prélevable annuel maximal mais l'ensemble des demandes de prélèvements sur un territoire donné.	



réviser les autorisations de prélèvements	<p>Attention à l'utilisation abusive du terme "substitution". D'autres types de réserves en eau peuvent être remplis en période hivernale. Privilégier la formule : « réserves en eau ».</p> <p>Dans le tableau 1 (page 8 du règlement) : Colonne Irrigation / Vol. hors étagé : Comment sont calculés précisément les volumes hors étagé ? Préciser la formule utilisée dans l'astérisque concernant la notion de volume complémentaire.</p>	<p>La correction est apportée au tant qu'il y a de besoin.</p> <p>Le volume hivernal est égal au volume de retenues existantes remplies hors période d'étagé auquel s'ajoute un volume complémentaire global pour la création d'une ou plusieurs nouvelles retenues cotinaires. Ce volume complémentaire (m<sup>3</sup>) est égal à la surface du bassin versant (m<sup>2</sup>) x par une teneur d'eau d 1 mm/m<sup>3</sup>.</p>
QT-1-D3 - Harmoniser les arrêtés préfectoraux	<p>La gestion des arrêtés doit se faire par bassin ou sous bassin en harmonisant les arrêtés uniquement lorsque le bassin ou sous bassin est à cheval sur deux départements.</p>	<p>Il est proposé d'ajouter au début de la prescription 1 : "Pour les sous-bassins hydrographiques transdépartementaux, les arrêtés cadrent..."</p>
QT-1-D4 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique	<p>En vue d'instaurer une interaction entre les SAGE, il semble opportun d'ajouter un argumentaire démontrant la nécessité d'harmoniser le DOE de Foëcy avec ceux situés à Ferval.</p> <p>Corriger la référence relative aux demandes d'autorisation pluriannuelles (non annuelles) dans le cadre des missions de l'OUGCC.</p> <p>Dans R3, indiquer que l'OUGCC transmet le bilan des volumes prélevés à la DDT qui le transmettra à la CLE.</p> <p>La profession agricole sera vigilante sur le suivi de la station située à Sainte-Lizaigne mais également sur l'harmonisation souhaitée vis-à-vis des Débits d'Objectif d'Étagé.</p>	<p>L'analyse en vue de la révision des DOE inscrits dans le SDAGE 2010-2015 ayant été menée depuis la rédaction du projet de SAGE, il est proposé de réviser la recommandation 1 de la mesure suivante : " La CLE engage, en concertation avec les services de l'Etat, une révision sur la définition de valeurs de débits d'Objectif d'Étagé (DOE) complémentaires à celles définies dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 notamment pour les stations de Sainte-Lizaigne et de Saint-Amant-Montraud".</p> <p>Dans la proposition introduite de la recommandation 3, le mot "annuelle" est remplacé par "pluriannuelle".</p> <p>Il est proposé la rédaction suivante : " Chaque année, les services de l'Etat transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan détaillé du suivi hydrologique au droit des stations de contrôle des arrêtés cadrent ainsi que des volumes prélevés sur leurs territoires en se basant notamment sur les éléments fournis par les OUGC".</p> <p>Il est signalé que dans le cadre du projet de SDAGE 2016-2021, le DOE de Ste-Lizaigne a été remplacé par un DOE à Méreau sans toutefois mentionner en cause pour finaliser l'existence de la station hydrométrique. En cas de besoin, le SAGE pourra y redéfinir un point nodal et les objectifs associés.</p>
QT-2-D1 - Construire et animer des réseaux de partenaires locaux	<p>Il est bien pris en considération les difficultés pour obtenir des données chiffrées actualisées, publiques, départementales ou locales sur le point particulier de la consommation en eau.</p> <p>Rechercher une meilleure articulation entre les différents acteurs pour plus d'efficacité.</p> <p>Le bon sens exprimé lors de certaines permanences montre que des synergies et un dialogue commun sont possibles, en prenant en compte tous les organismes, associations et collectivités localement constituées pour une meilleure communication.</p>	<p>La constitution des réseaux et le schéma organisationnel défini par la CLE (IP, 13 du PAGD) recherche à atteindre cet objectif.</p>
QT-2-D2 - Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	<p>Les difficultés de financement des collectivités peuvent nécessiter des délais pour la mise en œuvre des programmes, mais être estimés qu'un calendrier réaliste doit être établi.</p>	<p>Il est signalé que seules 10 dispositions / 46 ont une date de mise en œuvre inférieure à la durée du SAGE avant sa révision et qu'elles concernent en premier lieu ce qui dépend de la structure porteuse.</p> <p>De plus, il est rappelé que le calendrier de mise en œuvre dépend de la volonté et de la capacité notamment financière des collectivités à agir. Concernant la présente disposition, il est rappelé que le délai d'ores-et-déjà dépassé puisque la date butoir était fixée réglementairement au 31/12/2013.</p>
QT-2-D4 - Mettre en œuvre des économies d'eau en agriculture de distribution d'eau potable	<p>Les retenues de substitution pouvant être individuelles, il est demandé de retirer le terme "collective" dans le propos introduit. Dans RT, remplacer le concept de réduction par le concept de répartition des prélèvements.</p> <p>Dans quelles mesures sur un secteur comme la Thiéba où les volumes prélevables permettraient de développer de nouveaux ateliers d'irrigation sur nos exploitations, on pourrait inciter les agriculteurs en place à réduire leurs surfaces irriguées ? L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'intéresser à développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée / de proximité (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.</p> <p>Des volumes d'eau dévolus à l'irrigation pour des cultures à forte valeur ajoutée économisant l'eau doivent être octroyés.</p> <p>Définir la notion de « volumes hivernaux ».</p>	<p>Le terme "collective" est retiré du 1er paragraphe introduit.</p> <p>Il est proposé d'ajouter la notion d'optimisation.</p> <p>Il est rappelé que la création de nouveaux ateliers d'irrigation est autorisée dans le respect des volumes prélevables définis dans chaque sous-bassin versant.</p> <p>Il est rappelé que la répartition des volumes d'irrigation est effectuée par l'organisme unique de gestion collective à partir de l'autorisation pluriannuelle de prélèvements qui lui est délivrée. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p> <p>CL d'entretien présentée ci-dessus.</p>
QT-3-D1 - Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	<p>Remplacer dans les acteurs présents la mention "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles" car certains éleveurs se situent en dehors du Département de la Creuse.</p> <p>Parmi les possibilités de diversification d'approvisionnement en eau, la solution des réserves en eau est également envisageable pour les éleveurs.</p> <p>Engager un dialogue constructif avec les éleveurs car le manque important d'information est à l'origine des incompréhensions qui ont été exprimées.</p> <p>Un rappel des objectifs par des réunions sur le terrain est essentiel. Les mesures liées à l'abreuvement mériteraient d'être portées à la connaissance des éleveurs, de manière claire et simple, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives qui ne semblent pas avoir compris le message tel qu'il est exprimé par la CLE.</p> <p>Ne pas faire passer, en période d'étagé, tout l'abreuvement du bétail sur l'eau potable, car cela représenterait un coût non négligeable pour les éleveurs et c'est une ressource précieuse pour la collectivité. Une telle mesure ne serait pas réellement écologique et irait à l'encontre d'autres dispositions du projet.</p> <p>Préciser les financements notamment ceux liés à la mise en place de clôtures et de leurs conséquences (clôture faodés aux berges des cours d'eau pourrait entraver leur développement rapide par la végétation et un coût d'entretien supplémentaire à terme, également contraire à d'autres dispositions du projet).</p>	<p>Il est proposé de remplacer "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles".</p> <p>Il est proposé d'ajouter dans le paragraphe du propos introduit le terme "en eau" derrière le mot "réserves".</p> <p>Il est rappelé que la CLE souhaite (cf. recommandations 1 et 2) que ce dialogue soit réalisé par le biais des instances agricoles qui sont membres de la CLE. Il revient toutefois à cette dernière d'assurer une communication renforcée notamment à l'attention de la profession agricole. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p> <p>Ce n'est pas l'objet de la proposition telle que rédigée actuellement. Cela fait toutefois partie d'une possibilité de diversification (cf. parenthèse du propos introduit) sans toutefois être précisée pour les raisons évoquées dans l'observation. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p> <p>Le PAGD n'a pas de disposition spécifique sur la pose de clôture. La présente disposition est consacrée à des questions d'approvisionnement en eau du bétail. Néanmoins de tels aménagements pourront être proposés dans le cadre d'un contrat territorial dans lequel seront précisés les coûts et les financements correspondants. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p>
QT-4 - Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étagé	<p>Par souci d'exactitude, préciser que certains prélèvements impactent les débits et non pas tous.</p> <p>Maîtriser l'abreuvement dans les cours d'eau (usage ancestral) pourrait être circonscrit à certaines zones humides en tête de bassin.</p> <p>Mettre en place des mesures agro-environnementales cofinancées sur fonds européens. Il est regretté que la mesure ne puisse être présentée sur le programme européen actuel en raison d'un dépassement de délai.</p>	<p>La disposition concerne l'ensemble du sous-bassin versant "Tardes-Vouzelle". Une sectorisation plus précise pourra être proposée en fonction des priorités définies dans une future programmation contractuelle au regard notamment de la faisabilité technique et des conséquences financières. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p> <p>La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans le PAGD. Il est précisé de plus que le partage de ces projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme, chose qui ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -&gt; aucune modification n'est proposée.</p>
QT-4-D1 - Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	<p>Utiliser plutôt cette formulation "notamment en supposant l'existence d'un lien étroit entre le réseau de surface et l'aquifère".</p>	<p>Il est proposé de réviser le propos introduit en reformulant de la manière suivante : "... mais une partie non négligeable des prélèvements qu'il sont réalisés..."</p> <p>La plus-value de cette mention n'étant pas significative, aucune modification n'est proposée.</p>
QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et cotinaires	<p>Remplacer "retenues cotinaires et de substitution" par "retenues de stockage d'eau" pour éviter les litiges en cas de stockage mixte. Les modes d'alimentation des retenues pourront être précisés par souci de clarté.</p> <p>Rappel des faibles débits du Cher qui posent des problèmes et un risque pour l'AEP et les Industries.</p> <p>Données utilisées trop anciennes pour permettre une approche claire de la question.</p> <p>Le responsable du Service des Eaux à Combray précise même que pour 2014, après des efforts conséquents sur le réseau d'eau potable, 96% arrive à destination. Il constate que la consommation a baissé de 14%.</p>	<p>Il est proposé de modifier le titre de la disposition et de modifier la disposition en conséquence : "... les exploitants présents dans la création de retenues de stockage d'eau (substitution et cotinaires) alimentées par les eaux de ruissellement".</p> <p>Il est proposé de plus d'ajouter "opérateurs agricoles" dans le cas des acteurs et maîtres d'ouvrage.</p> <p>Proposition de nuancer le diagnostic pour rappeler la faiblesse naturelle des débits du Cher.</p> <p>Les données mériteraient d'être actualisées et des évolutions positives pourraient alors être constatées sur le rendement des réseaux. Cette actualisation sera effectuée en phase de mise en œuvre. -&gt; aucune modification n'est apportée.</p>
QT-5 - Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	<p>Mettre en place un nouveau barrage semble être paradoxal dans un projet global qui consiste à les supprimer autant que faire se peut. Sa nécessité n'en est pas démontrée, du fait d'une démographie en baisse et d'activités industrielles moins consommatrices en eau. Il est plus pertinent d'un point de vue environnemental et économique, de suivre les pistes indiquées par ailleurs : améliorer la distribution et la limitation des pertes sur le réseau, diversifier les sources d'approvisionnement autres que par un ouvrage qui suscitera probablement une forte mobilisation contre lui.</p>	<p>Sur ce territoire atterré qu'à partir de ressources superficielles vulnérables, la question de la sécurisation reste d'actualité malgré la diversification des sources d'approvisionnement engagée à l'issue. -&gt; aucune modification n'est apportée.</p>
QT-5-D1 - Accompagner la mise en œuvre du programme allemand à Chambonchard	<p>Pertinence à inscrire le coût du barrage ?</p>	<p>Le projet de barrage de la Chaux d'ayant pas été inscrit dans le projet de SDAGE, il est proposé de modifier la rédaction du projet de SAGE (juin 2015) modifiée de la façon suivante "La CLE accompagne et suit la fin de la mise en œuvre du programme allemand à Chambonchard notamment au travers d'une présentation annuelle de l'avancement des actions menées par le SMAE".</p> <p>La rédaction du SAGE, validée par la CLE, est modifiée de la façon suivante : " Les services de l'Etat engagent, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'actualisation des données relatives à la ressource en eau du Val de Cher (mise à jour de la note présentant la contribution bassin - ressources établie en juillet 2007 par la Mission Inter-services de l'AEP)".</p>
QL-1 - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	<p>Contradictions apparentes entre le document d'évaluation environnementale et le PAGD sur l'importance ou non des macropolluants pour la qualité de l'eau du bassin.</p> <p>Le public ne remet pas en cause les objectifs du projet de SAGE sur l'assainissement collectif ou individuel, mais sur les aspects financiers qui y sont liés. En particulier, le coût des actions envisagées est estimé à 1 M€ pour favoriser les schémas directs et nul pour l'assainissement non collectif. Au final, seuls les usagers particuliers supportant la compensation des pertes de recettes des collectivités et le coût de l'assainissement non collectif.</p> <p>L'objectif présenté relève plus de l'amélioration des systèmes d'assainissement que de l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut.</p>	<p>La problématique des "macropolluants" n'est pas généralisée puisque 11 masses d'eau / 78 sont en déclassé. La disposition QL-1-D1 rappelle la réglementation car le bassin versant du Cher est classé en zone sensible. La CLE s'est concentrée sur la sous-bassin versant amont de Rochebut considéré comme prioritaire. -&gt; aucune modification n'est apportée.</p> <p>Le coût indiqué dans la QL-1-D1 est celui en lien avec le contenu de la disposition et non les coûts induits par la mise en conformité des systèmes d'assainissement. Selon la même logique, dans la QL-1-D2, qui n'aborde que le reporting de l'information par les SPANC à la CLE, il n'y a pas de coût associé (coût indirects liés la mise en conformité au regard de la réglementation existante). -&gt; aucune modification n'est apportée.</p> <p>L'objectif est l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut et il n'y a rien d'y parvenir est la disposition « améliorer les rejets de l'assainissement... » -&gt; aucune modification n'est apportée.</p>
QL-2 - Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	<p>Le projet de SAGE rapporte à 2021 l'atteinte du bon état écologique et durable de cette atterré. Or, un document de planification environnementale tel qu'un projet de SAGE a pour objet de mettre en œuvre la DCE et ses textes de transposition en droit national. Il ne peut donc pas douter de l'atteinte des objectifs, mais au contraire user de ses obligations de moyens pour les atteindre.</p> <p>L'exploitation auréole a des impacts importants et avérés sur la qualité de l'eau, notamment sur la paramètre surélevé. L'exploitation auréole devra donc être prise en considération par le projet de SAGE.</p>	<p>Il est proposé de retirer la phrase correspondante dans le paragraphe introduit.</p> <p>Ce projet n'a jamais fait l'objet d'une information portée à la connaissance de la CLE. Une telle installation suit une procédure d'autorisation qui devra juger de l'impact et le cas échéant les éviter, réduire ou les compenser. Comme sur tout autre projet de cette envergure la CLE sera amenée à se prononcer l'autorisation administrative. -&gt; au regard du faible état d'avancement de ce projet, aucune modification n'est apportée.</p>
QL-3 - Atteindre le bon état des eaux sur l'Océ	<p>Les objectifs du SAGE ne sont pas en adéquation avec ceux de l'environnement et du respect des dispositions de la DCE.</p> <p>En l'absence d'observations du public, les rapports de l'Inspection des Installations Classées, notamment pour ADISSE, ont été étudiés. Il ressort un constat sévère sur la nature et la qualité des rejets qui représentent l'équivalent de ceux d'une ville de 30 000 habitants. Malgré ce constat, il est noté avec intérêt le projet de contrat territorial porté par la Communauté de communes du Pays de Montmarault qui devrait permettre de tendre vers l'atteinte de l'objectif fixé à 2021 sur la masse d'eau aval.</p>	<p>Il y a eu selon une erreur, il est proposé de ne parler que du bon état (global) reporté à 2027 pour les 2 masses d'eau en tête du SDAGE en vigueur.</p> <p>De plus il est proposé de supprimer la phrase " Cependant même si... dans le cadre du SAGE".</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p>

<p>QL-4 - Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable</p>	<p>Ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, l'objectif 4 doit être destiné à la seule problématique "nitrates", et le suivant, à celle des produits phytosanitaires.</p> <p>Si n'exista pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, pourquoi faire figurer les références à la disposition 4 : "Maîtriser la pollution par les pesticides" (Dispositions) du SDAGE.</p> <p>Le terme « pesticides » est à proscrire dans tous les documents et à remplacer par « produits phytosanitaires »</p> <p>Expliciter l'intérêt de faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique notamment).</p> <p>Incompréhension des agriculteurs. Une concertation préalable, par sous-bassins versants, aurait sans doute permis de faire converger les intérêts environnementaux et les intérêts agricoles.</p> <p>Les objectifs de réorientation des pratiques agricoles se heurtent bien souvent à des considérations très pratiques, notamment sur le financement des actions. Or, si un budget très important est dédié aux actions envisagées (60,1 M€), ni les agriculteurs, ni la commission n'ont une idée très précise des organes financeurs, des modalités de financement ainsi que des actions envisagées. Cela demande remarque rejoint le thème plus général de la gouvernance du SDAGE. Ces points doivent faire l'objet de précisions.</p>	<p>La Jurassique se caractérise par une pollution assez généralisée par les nitrates et plus localisée pour les phytosanitaires. La réponse opérationnelle par les outils contractuels est la même pour ces 2 pollutions d'usage, raison pour laquelle elles ont été associées dans cet objectif. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Le programme « Nitrates » est proposé d'apporter un complément dans les éléments de diagnostic de ce qui est précisé dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Il est proposé au remplacement dans tout le document du terme « pesticides » par « produits phytosanitaires ».</p> <p>L'idée est d'évoluer vers des systèmes où l'utilisation d'intrants est moindre particulièrement pour les produits phytosanitaires.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Les plans de financement des actions ne peuvent trouver leur place dans un tel document de planification. Les détails quant au dimensionnement (ambition, coûts à l'hectare) figurent dans le rapport des scénarios alternatifs du SAGE validé par la CLE en Juin 2010. → Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollution azotée et/ou par les produits phytosanitaires</p>	<p>Citer les captages concernés.</p> <p>Reformuler le passage sur les teneurs en produits phytosanitaires car valeurs fausses.</p> <p>Quelles sont les origines ayant conduit à 45mg/l au seul de 35 mg/l pour le paramètre nitrates (valeur &lt; au seul de potabilité fixé à 50 mg/l) ?</p> <p>Remplacer l'institut du végétal par les Instituts techniques.</p> <p>Incohérence entre les deux seuils en concentration de nitrates mesurés (30 et 35 mg/l). Préciser quel est la référence prise en compte (moyenne, pointe 90, valeur max 7). Expliciter les critères utilisés pour aboutir à ces seuils. Classer les captages avec ces deux critères non officiels est préoccupant car cela va beaucoup plus loin que la réglementation et concerner un très grand nombre de captages notamment sur la partie Champagne Berrichonne → budget alloué mentionné dès lors très insuffisant au regard des actions à mettre en œuvre.</p> <p>Mettre en place des actions dès que les teneurs en nitrates dépassent 35 mg/l reviendrait à remettre en cause les zones vulnérables définies selon les critères : NO3 &gt;= 50 mg/l ou &lt; 50 mg/l mais avec une tendance à la hausse.</p> <p>Mettre dans la partie « Coûts » que des MAE conversion bio et prairies semble très limitant et pas forcément adapté à tous les captages sur nos secteurs. Par ailleurs, le système en vigueur des MAE prendra fin en 2014.</p> <p>Intégration sur la pertinence d'assimiler les études préalables à la mise en œuvre de contrats territoriaux à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.</p> <p>Citer les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Combien d'exploitations sont concernées ?</p> <p>Le financement de la MAE "Réduction de fertilisation" ne sera plus actualisé à partir de 2015.</p> <p>La profession agricole s'alarme que le SAGE propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs « vulnérables » qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable « Oridexis Nitrates » où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ?</p> <p>Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le Jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.</p>	<p>Les captages Grenelle cités dans le SDAGE seront indiqués à être indiqués et dans la mesure du possible une liste fournie par l'ARS sera intégrée.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une norme mais d'un seuil de vigilance recommandés (défini arbitrairement et validé par la CLE) pour engager des programmes contractuels. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Valeur arrêtée en accord avec l'ARS et validée par la CLE. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Il est proposé au remplacement dans tout le document du terme « Institut du végétal » par « Instituts techniques ».</p> <p>Il s'agit d'une recommandation à être précisée qui concernerait moins de 10 captages.</p> <p>Le 5e programme « Nitrates » a été adopté depuis la rédaction du projet de SAGE et il est donc proposé de renvoyer la formulation pour être cohérent avec ce programme : " Sur la masse d'eau des captaires et marnes du Jurassique supérieur, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, engagent, dans un délai de 9 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des programmes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur les bassins d'alimentation des captages (BAC) prioritaires Grenelle (liste des ouvrages) ;</li> <li>à être précisée, sur les captages dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations à la hausse et</li> <li>o supérieures à 40 mg/l de nitrates en pointe (90 basculement, Orou, Ardèche et Bion) ;</li> <li>o et/ou supérieures à 0,05 mg/l en moyenne annuelle par molécule individualisée de produits phytosanitaires.</li> </ul> <p>Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents engagent les études préalables nécessaires à la délimitation des programmes d'actions dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté.</p> <p>Le programme « Nitrates » est réglementaire et se situe uniquement sur l'encadrement de l'utilisation de l'azote. Le contrat territorial va permettre aux professionnels d'être subventionnés pour des actions d'évolution et de conversion azote et phyto.</p> <p>Les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration seront définis à partir de la connaissance disponible dans les chambres d'agriculture qui seront sollicités pour dimensionner et porter les programmes d'actions. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Pour information la dimensionnement en phase de stratégie a été établi sur la base de 40% de la masse d'eau soit 400 exploitations de 150 ha en moyenne.</p> <p>Les éléments déjà existants dans la base "coût" sont supprimés (5% MAE conversion Bio et prairies et 10% MAE Réduction de fertilisation).</p> <p>Il est proposé au remplacement par cette formulation : " Dans ce contexte, la CLE se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à réduire l'usage des produits phytosanitaires à travers leur application et à contribuer : .. ».</p> <p>Il s'agit d'un coût pour les collectivités lié à la réalisation des plans de désherbage communaut.</p>
<p>QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur</p>	<p>La profession agricole s'alarme que le SAGE propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs « vulnérables » qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable « Oridexis Nitrates » où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ?</p> <p>Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le Jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.</p> <p>La profession demande à ce que les secteurs de « vulnérabilité significative » soient précisés. Ceci permettrait de connaître assez précisément le nombre d'exploitations concernées sur ces territoires et ainsi de chiffrer plus précisément les besoins en termes d'accompagnement spécifique. Les diagnostics agro-environnementaux sont des outils d'analyses qui prennent en moyenne 2 à 3 Jrs/exploitation. Un diagnostic d'exploitation ne donne qu'une image à l'instant et « de cette dernière. Le diagnostic n'est qu'un préalable à un accompagnement spécifique ultérieur.</p>	<p>Le programme « Nitrates » est réglementaire et se situe uniquement sur l'encadrement de l'utilisation de l'azote. Le contrat territorial va permettre aux professionnels d'être subventionnés pour des actions d'évolution et de conversion azote et phyto.</p> <p>Les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration seront définis à partir de la connaissance disponible dans les chambres d'agriculture qui seront sollicités pour dimensionner et porter les programmes d'actions. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Pour information la dimensionnement en phase de stratégie a été établi sur la base de 40% de la masse d'eau soit 400 exploitations de 150 ha en moyenne.</p> <p>Les éléments déjà existants dans la base "coût" sont supprimés (5% MAE conversion Bio et prairies et 10% MAE Réduction de fertilisation).</p> <p>Il est proposé au remplacement par cette formulation : " Dans ce contexte, la CLE se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à réduire l'usage des produits phytosanitaires à travers leur application et à contribuer : .. ».</p> <p>Il s'agit d'un coût pour les collectivités lié à la réalisation des plans de désherbage communaut.</p>
<p>QL-5 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires et rationaliser leur application</p>	<p>Dans le diagnostic, ce n'est pas « rationaliser » qu'il faut écrire. Les industries, les collectivités, toutes les Zones Non Agricoles (ZNA) sont également concernées par le plan Ecophyto. De ce fait, il est demandé d'écrire les mêmes objectifs pour tous les usages.</p> <p>L'intention pour limiter les apports en produits phytosanitaires sur le Cher amont est louable. Cependant la destination du financement associé (1,3 M€) n'est pas définie.</p>	<p>Il est proposé au remplacement par cette formulation : " Dans ce contexte, la CLE se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à réduire l'usage des produits phytosanitaires à travers leur application et à contribuer : .. ».</p> <p>Il s'agit d'un coût pour les collectivités lié à la réalisation des plans de désherbage communaut.</p>
<p>QL-5-D1 - Réduire l'usage non agricole des produits phytosanitaires</p>	<p>Le problème n'est pas toujours lié à une dose d'apport mais aussi à des conditions d'utilisation. Ainsi, remplacer le terme "réduire" par "optimiser".</p> <p>Reformuler la partie introductive en précisant que les collectivités et les gestionnaires des infrastructures sont soumis à la même réglementation que tout utilisateur de produits phytosanitaires.</p>	<p>Il est repris, dans le titre de la disposition et le contenu de recommandation 2, les termes de l'objectif à savoir : " Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et rationaliser leur application".</p> <p>Les objectifs de la Lot Labbé sont rappelés dans le projet introductif.</p>
<p>GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau</p>	<p>Ne pas fixer d'échelle de mise en œuvre des programmes contractuels au regard du contexte délicat d'identification des maîtres d'ouvrage et ses capacités financières des collectivités.</p>	<p>L'ambition a été fixée en adéquation avec la durée du SAGE et il est juste demandé que les contrats soient élaborés et engagés. → Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>GM-1-D2 - Construire et animer des réseaux de partenaires locaux</p>	<p>Ajouter que les porteurs de programmes contractuels doivent assurer une présentation des projets et des modalités expérimentales ayant conduit à leur conception, notamment auprès des agriculteurs.</p>	<p>Considérant que les riverains intègrent les exploitants agricoles, il est considéré que la rédaction actuelle est assez précise. → Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>GM-1-D3 - Caractériser et gérer les lacs de bassin</p>	<p>Préciser dans la partie relative aux lacs de bassin de versant les dispositions du SAGE pouvant constituer des objectifs et des règles de gestion de ces zones.</p> <p>La définition des lacs de bassin a été établie sur des consignes du SDAGE et le référentiel élaboré par la CLE fit été à partir de données cartographiques. Or, sur le département de la Drome, lors de tests dimensionnels réalisés par les services de l'Etat, il est apparu qu'il manquait sur les bases cartographiques actuelles jusqu'à 70% du linéaire de chenaux. Les cartes produites en fait surestiment donc certainement la surface des lacs de bassin au regard du terrain. Une attention particulière sera donc portée lors de la définition de ces lacs de bassin. Souhait d'être concerté lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés.</p> <p>L'utilisation du seuil de 1% de pente pour faire ce genre de carte engendre des biais importants. En particulier, sur l'échelle et la précision des altitudes ainsi que sur le maillage utilisé, seul le MNT (Modèle Numérique Terrain) reste fouillé à ce jour la plus fiable pour faire ce type d'information d'envolées potentielles de présence de lacs de bassin. Quant au critère de 1%, il faudrait plutôt tendre vers un seuil au alentours de 3%.</p> <p>La Chambre d'agriculture restera très vigilante sur les précisions qui seront apportées par le SAGE sur ces lacs de bassins versants mais également sur les objectifs de gestion.</p>	<p>Les objectifs et règles de gestion de ces zones ne sont pas encore définis à ce stade. Il est ajouté dans le paragraphe précédent la recommandation, les autres dispositions du PAGD pourront constituer d'ores-et-déjà des objectifs (plans d'eau (GM-3-D1 et D2), espèces envahissantes (GM-5-D1), zones humides (GM-4-D2) ...).</p> <p>L'exercice actuel a été mené avec les données les plus précises en possession de la CLE (résultats de la photo-interprétation réalisée dans le cadre de l'étude de pré-localisation des zones humides). Ces zonages pourront être précisés, comme indiqué dans la disposition, avec notamment les cartographies des cours d'eau en cours de réalisation par les DDT avec l'appui des acteurs locaux. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>GM-2 - Rétablir la continuité écologique</p>	<p>Incohérences écologiques liées à la destruction des barrages, bief, ... qui existent depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont permis la formation d'un nouvel écosystème.</p> <p>Les porteurs de programmes contractuels (maîtres d'ouvrage publics) n'ont pas à assumer l'application de la réglementation en matière de restauration de la continuité écologique comprise tenu du cadre d'ores-et-déjà fixé au préalable.</p> <p>Respect de l'existant en particulier des écosystèmes en place depuis des décennies (certains de plus de 100 ans).</p> <p>Rappel de l'effort fait par la Vise avec la construction du bassin d'orage et le lancement de l'étude pour la restauration de la continuité écologique.</p> <p>Les solutions techniques visant à rétablir la continuité écologique doivent pouvoir être appréciées au regard des enjeux environnementaux, socio-économiques mais aussi des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux.</p> <p>En application des orientations du SRCAE, l'optimisation des seuils et barrages existants est à privilégier, "dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique" et qu'il n'est pas prévu d'augmenter la production hydroélectrique dans les objectifs de développement des énergies renouvelables.</p> <p>Spécifiquement, étudier au cas par cas les éventuelles suppressions en relation avec les partenaires (collectivités, syndicats existants, propriétaires et exploitants). Procéder en priorité les écosystèmes anciens qui ont pu se mettre en place progressivement après construction des ouvrages et en fonction de leur utilité actuelle, dont les besoins en énergie.</p> <p>Favorable à la planification des abaissements de seuils lorsque celui-ci sera décidé en concertation, pour tenir compte des détails souhaités et des disponibilités financières.</p>	<p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Ces titres « enjeux environnementaux », « socio-économiques », « capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux » seront pris en compte dans le cadre des études préalables aux contrats territoriaux. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>GM-2-D2 - Réduire les coûts de dragage et prioriser les interventions</p>	<p>Modifier la rédaction de la disposition GM-2-D2 pour distinguer l'objectif du moyen pour y parvenir (cf. proposition de rédaction faite).</p> <p>Lors de la procédure de classement des cours d'eau en listes 1 et 2, il avait été demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la larve d'eau pour les prélevements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères hydromorphologiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc.). Depuis les tableaux situés pages 108-107, ce sont près de 14 m de seuils cumulés qu'il faudrait supprimer pour l'ensemble du linéaire de la Thièle, soit 20 % des seuils.</p>	<p>La recommandation 1 est reformulée de la façon suivante : " La CLE fixe l'objectif des objectifs de réduction du taux d'effacement, figurant dans le tableau 4, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE. Pour y parvenir, la CLE s'appuie notamment sur les programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau "</p> <p>Les impacts liés aux projets d'effacement, de mise en place de règles de gestion, d'équipements, sur les milieux, les ouvrages/Installations et les usages situés à proximité seront analysés dans le cadre des études au cas par cas. → Aucune modification n'est apportée.</p>
<p>GM-3 - Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau</p>	<p>Les porteurs de programmes contractuels (communes-EPIC), bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire ou supporter la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou une régularisation réglementaire de ces plans d'eau.</p> <p>Définir un zonage prioritaire (masses d'eau pour lesquelles l'impact du bon état est remise en cause en raison de la densité importante de plan d'eau) dans un souci de réelle efficacité (art. 2 du règlement).</p> <p>Le coût des équipements proposés sera probablement disproportionné au regard de la taille moyenne des retenues en eau. De fait, si la dérivation était impossible, la seule solution proposée serait de supprimer l'ouvrage.</p> <p>Règle n°2 : le syndicat des propriétaires d'étagers tend à rappeler que la production de poissons est une des principales fonctions économiques des étagers. De plus, il ne faudrait pas que l'application de cette règle aboutisse à la généralisation de la technique de la dérivation par busage qui risque à terme d'être problématique (toucher possible) et ne permet pas la circulation piscicole.</p> <p>Estimation de l'impact des retenues sur cours d'eau mal délimitée.</p> <p>Etudier au cas par cas et en relation avec les collectivités, la mise en ou non des réserves affectées aux services des populations, réserves incendie ou baignades désaffectées.</p> <p>Avant réservoir à la règle n°2 : renforcer les règles juridiques sur les retenues existantes par la mise en œuvre de obligations, voire la suppression de retenues et la restauration de sites aux fins des propriétaires ou des exploitants, paraît inadapté dès lors que la règle ne s'accompagne pas de financements correspondants ou d'indemnités.</p> <p>Conformément au contexte 3.3 de la règle n°2, ajouter au §3.4 du terme « retenues existantes » avant « réserves de substitution ».</p> <p>Demande d'une carte plus précise sur les zones humides.</p>	<p>Il est rappelé que ce choix fait par la CLE ne concerne que les plans d'eau présents sur cours d'eau. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Sur la périmètre du SAGE, peu d'étagers ont aujourd'hui un usage lié à la production professionnelle de poissons. Si tel était le cas, la mise en ou non de plan d'eau pourrait être assurée après avoir démontré l'intérêt économique auprès des services instructeurs. → Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Les termes suivants sont ajoutés dans la règle 3.4 : " ... des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux ... "</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Les retenues collinaires ne sont pas situées sur cours d'eau et ne sont donc pas concernées par la règle.</p> <p>Il ne faut pas être méfiant de sonne limite mais d'ensemble de manière de respecter la disposition</p>
<p>GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité</p>	<p>Conformément au contexte 3.3 de la règle n°2, ajouter au §3.4 du terme « retenues existantes » avant « réserves de substitution ».</p> <p>Demande d'une carte plus précise sur les zones humides.</p>	<p>→ Aucune modification n'est apportée.</p> <p>→ Aucune modification n'est apportée.</p>

GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	<p>Revoir la délimitation des zones humides qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Réaliser une étude complète et détaillée sur ces zones humides avant l'approbation du SAGE.</p> <p>Zones humides répertoriées par cartographie et non par des inventaires de terrain.</p> <p>Une attention particulière sera nécessaire pour une meilleure information des élus en particulier et du public en général. Il conviendra de définir une méthodologie, un calendrier et des moyens financiers spécifiques de mise en œuvre.</p> <p>Le défaut premier de manque de concertation, largement évoqué, a exacerbé les tensions sur ce sujet -&gt; Apporter une information claire et précise aux élus.</p> <p>Rappeler que la règle 4.4 du règlement - article 3, ne remet pas en cause l'élevage traditionnel sur prairies humides.</p> <p>Associer les élus à la délimitation des zones humides et à leur définition sur le terrain.</p> <p>Régret que la CLE n'est pas proposé que le projet de SAGE soit accompagné d'un projet de Mesure Agro Environnementale et Climatique en zones de polyculture-élevage (dépôt des projets MAEC avant le 30/12/2014).</p>	<p>Il n'y a eu que la carte d'usage mais pas des zones humides mais le règlement ne prévoit pas la réalisation de ces zones humides. Les inventaires précisés des zones humides sera apportée avec les inventaires de terrain qui seront réalisés en phase de mise en œuvre. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La recommandation 1 prévoit la définition par la CLE d'une méthode d'inventaire commune. Les communes et leurs groupements étant désignés comme maîtres d'ouvrage de ces inventaires, les élus seront directement informés. En ce qui concerne les autres acteurs locaux, il est demandé que les propriétaires et exploitants soient présents lors des inventaires, et la GM-4-D4 prévoit la mise en œuvre d'actions de communication suffisantes. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La rédaction actuelle de la règle ne remet pas en cause l'activité traditionnelle d'élevage extensif sur prairies. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>CL réponse apportée 3 lignes au-dessus. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans la PAGO. Il est précisé de plus que le portage de ces PAEC doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme chose que ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p>
GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	<p>Article n°3 du règlement : Pour être en mesure de juger de l'abandon des fonctionnalités des zones humides, il faudrait être capable lors des inventaires de terrain de les déterminer et quantifier. Au mieux le jugement de l'abandon des fonctionnalités ne sera pas fait, au pire il sera fait subjectivement sans aucune base scientifique concrète. Le code de l'environnement ne mentionnant nullement les termes "abandon de leurs fonctionnalités", il est demandé de supprimer la prescription 1.</p> <p>Dans la prescription 2, il est indiqué que si un pédonnaire décide de faire des travaux dans une zone comprise dans les enveloppes de probabilité moyenne à forte de zones humides, alors il devra faire à ses frais une étude de localisation précise des dites zones humides. Il est avant tout du ressort de l'administration (DDT surtout) d'avertir le pédonnaire lorsque des projets sont localisés dans ce type de zones.</p> <p>Insérer l'article 3 du règlement en joignant la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et forte probabilité de présence de zones humides et mentionner la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE.</p> <p>Vu que la probabilité de présence de zones humides reste importante dans les enveloppes de moyenne à forte probabilité, que l'échelle de la carte proposée comme référentiel ne permet pas de savoir si la parcelle intersecte une enveloppe et que les services instructeurs disposeront d'une cartographie plus précise, il faut supprimer la prescription 1 car il semble : -impensable de faire supporter le coût des inventaires aux pédonnaires -plus pratique et judicieux de laisser aux services instructeurs le soin de vérifier eux-mêmes la réalité des enveloppes humides sur le terrain -la P1 traduit simplement le principe environnemental : éviter, réduire, compenser, est acceptable. En revanche, les deux notions édictées dans la règle 3 du règlement posent réellement question : « ...entraînant l'abandon de leurs fonctionnalités » et « apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ». Sur la question de l'abandon de leurs fonctionnalités, il faudrait clairement définir ce que l'on entend par ces termes : « abandon » et « fonctionnalités ». De plus, quand on regarde les classes d'exclusion, seule la catégorie 4 avec « l'objectif économique » permettrait de maintenir une activité agricole ou, tout du moins, des travaux pour restaurer. Or, il se trouve que cette dernière est conditionnée à l'apport de la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement et non raisonnablement coûteux soit impossible. Pour être d'accord avec cette clause, il faudrait savoir précisément ce qu'on entend par la notion de coût raisonnable. Est-ce le rapport coût / bénéfices qui est visé ? Quel mérite précis.</p>	<p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La carte de délimitation des enveloppes de moyenne à très forte probabilité de présence de zones humides est ajoutée dans le règlement (page 13) et la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE est inscrite dans la PAGO et dans le règlement.</p> <p>Seules les parcelles concernées par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire à la charge du pédonnaire. Les services de l'Etat sont là pour assurer le bon déroulement de la procédure. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p>
GM-4-D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	<p>Il est proposé que les agriculteurs soient encouragés à gérer les zones humides remarquables moyennant le financement de mesures de gestion permettant la restauration ou la mise en valeur de leurs propres terrains.</p>	<p>La PAGO est modifiée de la façon suivante : « Sur les zones humides remarquables, la CLE encourage l'acquisition, étou la mise en œuvre de plans spécifiques de gestion au moyen des outils existants (baux, convention, ...). »</p>
GM-5 - Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes	<p>Problème de plantas envahissantes (étoiles) notamment sur le plan d'eau en centre-ville de Montguyon.</p> <p>Dans un objectif de concorde avec la SRCE, remplacer les termes "espèces envahissantes" par "espèces exotiques envahissantes" et faire référence aux espèces emblématiques des milieux aquatiques et humides et à la nécessité de non dégradation de leurs habitats point non évoqué dans le PAGO.</p> <p>Les dispositions prévues sont à même de répondre à l'objectif fixé pour « connaître et limiter la colonisation des espèces envahissantes, animales et végétales ».</p>	<p>C'est un constat factuel -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Les termes "espèces envahissantes" ont été remplacés par "espèces exotiques envahissantes".</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p>
IN-1 - Réduire le risque inondation	<p>Craintes que certaines mesures préconisées par le SAGE (seuils, zones humides) ne se traduisent par l'augmentation du risque de crues ou que le SAGE ne crée des problèmes nouveaux -&gt; dialoguer avec les acteurs de terrain.</p> <p>Thème des inondations traité sous un aspect très éloigné des préoccupations du public. Il pourrait même sembler avoir été placé artificiellement dans le dossier du SAGE.</p> <p>Faciliter l'accès à l'information du public est apprécié, mais cela n'enlève pas la responsabilité aux maires ou aux responsables d'EPIC auxquels les maires l'ont délégués.</p> <p>L'étude SP préconisée ne semble pas apporter de réelle valeur ajoutée à l'appréhension du risque inondation. La distance avec un PPRNP ne paraît être qu'essentielle, bien que cet aspect puisse faciliter la communication au public.</p> <p>Le coût prévu (0,5 M€) pour inviter les différents acteurs disposant déjà d'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGR) à élaborer des Plans de continuité d'activité (PCA) n'est pas justifié, tant sur la nécessité d'une telle démarche que sur l'estimation du coût.</p>	<p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-&gt; Aucune modification n'est apportée.</p> <p>S'il n'y a pas d'obligation formelle à la réalisation des PCA, ces derniers néanmoins répondent bien aux objectifs de sécurité civile. Par ailleurs le principe de continuité d'activité du service public pourrait également être invoqué en faveur de l'élaboration du PCA. Concernant le coût, il est établi au regard du nombre de communes concernées par un PPR et d'un coût unitaire moyen de 5 000 € par collectivité. -&gt; Aucune modification n'est apportée.</p>

THEME/SDISPOSITION CONCERNES	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	REponses APORTEES PAR LA CLE
	Plan de l'évaluation des incidences de l'aménagement du SAGE sur les sites Natura 2000 est succincte et assez peu structurée, la stratégie et les objectifs retenus par le projet SAGE démontrent une nette adéquation sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.	-> Aucune modification n'est apportée.
	L'état initial de l'environnement est très succinct et comporte de nombreuses imprécisions qui nuisent à la qualification précise de la biodiversité remarquable à l'échelle du territoire : - les sites Natura 2000 et les zones réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de biotope) sont seulement cartographiés sans présentation de leur intérêt écologique (description des habitats naturels, des espèces, de leur degré de sensibilité au regard des problématiques et spécificités des milieux du territoire du SAGE ; - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) reposent, pour l'essentiel, sur des données obsolètes antérieures à leur actualisation intervenus en 2011 ; - la représentation cartographique relative au patrimoine naturel (carte n°10 de l'Atlas cartographique) n'est pas la clairs et la lisibles attendues. Par exemple, la légende utilise de nombreuses terminologies pouvant prêter à confusion : le titre « Inventaires et dispositifs de protection communautaire » peut laisser penser que les ZNIEFF sont des dispositifs de protection communautaire, les sites gérés par les Conservatoires Naturels ne peuvent être qualifiés de « Dispositifs de protection des oiseaux » et les classements Natura 2000 sont parfois introuvés depuis de nombreuses années.	Il est proposé de mettre à jour la cartographie 10 de l'Atlas et de modifier la légende en imprimant les sous-titres qui peuvent prêter à confusion.
PAGO - QT-1-D1	La CLE propose une gestion des prélèvements par la définition de volumes maximaux estivaux et hivernaux prélevables pour tous les usages. Si le diagramme est pertinent, son application n'est pas aisée à appréhender car elle s'applique sur des notions de volume instaurant et non instaurant dans le compartiment nival ou hivernal pour le grand public. A ce même titre, il serait opportun de préciser le niveau de prélevabilité annuel (à la date de l'échelle, par exemple au 31/03/04) pour le connaître aux volumes prélevables d'été.  Bien que cela ne dépende pas du SAGE, la gestion par « organismes uniques » (OU) départementaux est une orientation perfectible. Pour les sous bassins reconnus deux établissements, le projet de SAGE aurait pu viser à préciser la répartition entre OU.  L'absence de précisions sur la manière dont les volumes prélevables peuvent être modifiés chaque année de manière à maintenir et à améliorer le caractère de prise est un point faible du projet de SAGE. Il est recommandé de le compléter pour le cadre en conformité avec la disposition 7C11 du SDAGE Loire-Bretagne.  La détermination des volumes prélevables en hiver est pour l'une des premières fois abordée par un SAGE du bassin Loire Bretagne. Cet aspect pouvait et doit être abordé selon une approche exclusivement hydrologique, sans prendre en compte les besoins des pêcheurs ou les habitats aquatiques. Ce point mériterait donc d'être révisé dans les années à venir.	Il est proposé de revoir la définition de la façon suivante : volume instaurant = volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface.  Il est rappelé en premier lieu que la CLE avait émis une réserve sur le périmètre proposé par la Charente d'agriculture de l'AFER car celle-ci ne permettait pas de respecter le principe de « l'eau pour tous les hydrologues ».  Pour les bassins "Nied-Arnon, Arnon-Saint-Léger, Cher inférieur", il est proposé de détailler dans le tableau 1 du règlement les volumes attribués aux 2 organismes uniques concernés.  Les premières investigations menées en phase d'élaboration n'ont pas permis de définir des indicateurs directs robustes permettant de modifier les volumes prélevables en fonction notamment des niveaux de recharge hivernale des nappes souterraines. Ces réflexions devront être poursuivies dans le cadre de l'étude complémentaire « création nappes souterraines » indiquée dans la disposition QT-4-D1.  La recommandation 2 de cette disposition prévoit qu'une réflexion soit engagée dans un délai de 3 ans pour évaluer les effets potentiels de la substitution mais également des prélèvements hivernaux complémentaires. -> Aucune modification n'est apportée.
PAGO - QT-1-D3	L'harmonisation des arrêtés cadres « sécheresses » départementaux est une disposition qui s'applique aux plans de gestion des bassins par rapport aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire-Bretagne.	Pas de plus-value par rapport au SDAGE mais la CLE considère qu'il est important de le compléter -> Aucune modification n'est apportée.
PAGO - QT-2-D4	Le projet SAGE prévoit un objectif de réduction des prélèvements en eau, et notamment des niveaux de prélèvement de production d'énergie thermique des centrales nucléaires.	Au travers de la réaction actuelle, la CLE invite la profession à faire évoluer les aspects suivies en vue de réduire leur consommation -> Aucune modification n'est apportée.
PAGO - QT-5-D1	Le projet de SAGE rappelle le projet de barrage sur le cours d'eau « la Chaux » qui pourrait venir compléter cette sécurisation en cas de pollution du Cher ou de vidange du barrage de Rochefort. Ce projet est susceptible de dégrader l'état de la masse d'eau associée, l'OEL, ce qui nécessite d'en argumenter l'inscription comme projet d'intérêt général au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire-Bretagne avant de le mettre en œuvre. Le dossier de concertation sur le dossier d'évaluation pour le qualifier l'impact de cet investissement et d'identifier le coût d'investissement de ses alternatives.	Au moment de la rédaction du projet de SAGE validé en septembre 2013, l'évaluation de l'impact du projet de barrage sur l'état des masses concernées n'était pas encore finalisée. Mais, la CLE avait exprimé l'obligation d'accompagner et de suivre les actions menées par le porteur d'ouvrage en charge de mettre en œuvre le programme alloué à Chambonnières dans le cadre du projet de la Chaux. Depuis, la mise en œuvre a débuté dans les communes concernées par le barrage sur le projet de barrage. -> La rédaction du projet de SAGE (juin 2015) est donc modifiée de la façon suivante : " La CLE accompagne et suit la mise en œuvre du programme alloué à Chambonnières dans le cadre du projet de la Chaux. Depuis, la mise en œuvre a débuté dans les communes concernées par le barrage sur le projet de barrage." -> La rédaction du projet de SAGE (juin 2015) est donc modifiée de la façon suivante : " Les services de l'Etat engagés, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'inscription du SAGE, l'actualisation des données relatives à la ressource en eau du Val de Cher (état à jour de la mise en œuvre de la construction des bassins - ressources fluviales en juillet 2007 par la Mission Inter Services de l'AFER) "
	L'état de référence déterminé lors de l'évaluation d'incidences de l'aménagement de l'établissement de SAGE fait état d'un état de référence qui n'est pas un moyen existant de la prise des décisions envisagées par le SAGE par rapport à cette hypothèse hydrologique et métrique ainsi que la prise en compte de l'évaluation des effets du projet.	Il est proposé de réviser un arrêté de l'évaluation environnementale des sites Natura 2000 du territoire de la Charente (pages 50 à 57 du PAGO). Cette action sera mentionnée dans le 1er paragraphe du chapitre 3.3.1 de l'évaluation environnementale.
	Information du public sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Le dossier précise que l'évaluation environnementale a été réalisée en fin de démarche d'élaboration du projet de SAGE. La durée de l'élaboration du projet implique le choix de cette démarche tardive. Pour autant, l'évaluation environnementale aurait pu préciser le changement de la CLE, son travail de concertation, de concertation de concertation, et de concertation de concertation pour le public de la qualité de certains choix.  Analyse des effets sur l'environnement Certains indicateurs environnementaux, outre à être précisés, ont été peu ou pas analysés. Si ce choix paraît compréhensible, il aurait toutefois pu être précisé.  L'impact environnemental résultant de l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, élément indispensable de la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas l'objet d'une concertation sommaire et ne sont pas mis convenablement en lumière.	-> Aucune modification n'est apportée.  -> Aucune modification n'est apportée.
	Qualité de l'évaluation environnementale Sur la forme, la qualité de l'évaluation environnementale aurait pu être améliorée par une meilleure hiérarchisation des données pertinentes et par un classement des données pertinentes pour un public non expert.	Sont présentés dans le PAGO et le rapport d'évaluation environnementale des données des sites Natura 2000 rencontrés dans ces documents. La portée juridique du SAGE impose d'avoir une certaine rigueur notamment technique dans la rédaction des dispositions et des règles. -> Aucune modification n'est apportée.
Rapport d'évaluation environnementale	L'évaluation environnementale envisage l'élaboration d'un tableau de bord qui sera renseigné annuellement et fera l'objet d'un rapport validé par la CLE et mis à disposition du public afin de procéder, le cas échéant, à d'éventuels ajustements des objectifs et des priorités du SAGE.  L'absence d'indicateurs de suivi et de suivi des données pertinentes pour l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, élément indispensable de la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas l'objet d'une concertation sommaire et ne sont pas mis convenablement en lumière.	Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE sont indiqués dans chaque fiche « disposition » du PAGO. De plus, les tableaux présentés pages 144 à 145, permet d'avoir une vision synthétique de ces indicateurs et des éléments de comparaison avec ceux définis dans le cadre du SDAGE 2010-2015. Il est donc prévu de faire un retour dans le rapport d'évaluation environnementale vers ces éléments du PAGO.
	L'autorité environnementale ne conteste pas le caractère favorable à l'environnement du projet de SAGE, dont l'état initial, mais souligne qu'il aurait été possible d'ajouter des effets des dispositions retenues sur les enjeux du territoire afin de vérifier l'absence d'effets indésirables de chaque disposition.  Le nombre des points n'est pas la même entre des données relatives au territoire, l'information plus globale du projet de SAGE aurait pu être précisée dans le cas d'actions isolées dont l'efficacité ne peut résulter que d'une appropriation et d'une mise en œuvre qui n'est pas garantie par le projet de SAGE.	Le projet de SAGE est en effet basé sur un grand nombre de dispositions dont la mise en œuvre dépendra de la volonté et de la capacité à agir des futurs maîtres d'ouvrage.
	Passe à la fin de l'évaluation environnementale et de caractère très concis (une seule), le tableau des indicateurs ne permet pas, à sa seule lecture, pour des lecteurs non initiés, une compréhension des enjeux et des choix retenus pour le projet de SAGE. Il est recommandé de la reprendre afin de permettre l'appropriation des enjeux du SAGE par le public.  Les profits tabulaires mériteraient d'être actualisés.	En réponse à cette observation, un document de présentation simplifiée a été rédigé entre la phase de consultation des assemblées et l'enquête publique. -> Aucune modification n'est apportée au rapport environnemental.  Ces données seront actualisées en phase de mise en œuvre.
	La question de l'impact hydrologique à l'échelle du SAGE tenant compte des autres objectifs du SAGE (qualité de l'eau, continuité écologique...) aurait pu permettre pour être plus précisément évalué.	Nous ne disposons pas de cette information à l'échelle du bassin du Cher
	Si le dossier évoque le risque lié à la rupture du barrage de Rochefort, il n'est pas mentionné en ce qui concerne le barrage de Sibillac.	Dans le rapport environnemental, il est proposé d'ajouter à la fin de la partie 3.7 (page 28) que les données relatives sont également concernées par la règle de rupture du barrage de Sibillac, ouvrage de classe A. Cette action sera mentionnée dans le rapport d'évaluation environnementale.
	L'évaluation environnementale indique n. 23 que la sape n'interviendra pas ou indirectement sur la qualité de l'eau et n. 24, il est précisé qu'il n'y a certainement un effet sur la qualité de l'eau sur le périmètre mais celui-ci reste difficile à évaluer.  Les éléments de suivi des impacts en eau.	Dans le rapport environnemental, il est proposé de modifier la dernière ligne de la partie 3.8.1 (page 29) de la manière suivante : " Le SAGE intègre indirectement sur cette dimension "Air" sans pouvoir préciser quantifier l'impact "

Structure porteuse



Partenaires financiers

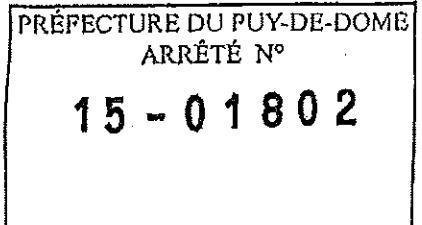


Accompagnements technique et juridique





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure Monsieur BRUCHET  
Gaëtan, Monsieur SEGUIN Gilles et Madame  
FRAISSE-LHOTELLIER Marianne de  
régulariser la situation administrative  
de leur pisciculture au lieu dit  
« Montpeyroux » sur la commune de  
PUY-GUILLAUME**

---

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1983 autorisant Monsieur Michard à créer un enclos piscicole sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume pour une durée de 30 années ;

VU le compte rendu de visite du 7 juin 2007 informant Monsieur et Madame Seguin de l'obligation d'aménager le barrage de prise d'eau du bief en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de visite du 18 janvier 2011 et du 15 mars 2011 faisant mention que l'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance en août 2013 et rappelant aux ayants-droit que le barrage doit être aménagé pour être franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 9 octobre 2015 par Monsieur PONT de la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER par courrier recommandé en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que la prise d'eau située au lieu dit « Montpeyroux » alimente un bief en rive droite et desservant une ancienne pisciculture ;
  - que les ouvrages sont en activité sans autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.7.0 de la nomenclature associée ;
  - que par ailleurs, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Credogne devaient à la date du 1<sup>er</sup> août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;
  - que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 1 m et qu'il n'existe pas de dispositif de franchissement adapté ;
- 
- qu'au regard de cette hauteur, ce seuil est infranchissable pour la truite fario ;
  - que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement, relève du régime de l'autorisation et est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER, de régulariser leur situation administrative.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER exploitants une pisciculture, situé à Montpeyroux sur la commune de PUY-GUILLAUME sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment comprendre un projet d'aménagement du barrage pour le rendre franchissable par les poissons conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

2°) soit un projet de remise en état du site.

Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER, s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de PUY-GUILLAUME et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

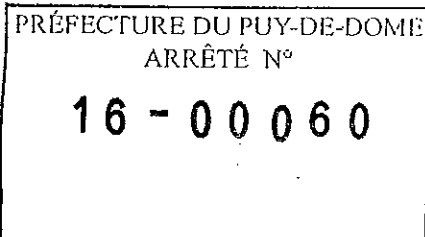


Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
CENTRE EST

ARRETE

portant délégation de signature  
à monsieur Marc BRZEGOWY,  
directeur interrégional de la  
protection judiciaire de la jeunesse  
Centre-Est

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé ;
  - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;
  - VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
  - VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
  - VU le décret du en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-De-Dôme,
  - VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2014 nommant M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement du représentant de l'Etat et du Président du Conseil Départemental.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

Article 6 - dernier alinéa : création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 et Article 19 : tarification des prestations fournies.

Article 49 - habilitations.

**ARTICLE 2** - Sont exclues de la délégation donnée à l'article précédent :

- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat,
- la signature des correspondances adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et maires, ainsi qu'aux présidents du conseil départemental de la communauté urbaine et aux administrations centrales.

**ARTICLE 3** - M. Marc BRZEGOWY peut subdéléguer, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

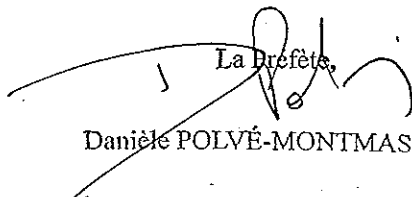
Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

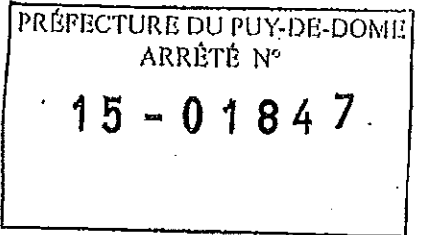
A Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2016

La Préfète,

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral d'agrément de la société  
TRANSPORTS CASSIER sise sur la  
commune de Clermont-Ferrand  
pour la collecte de Pneumatiques Usagés  
dans le département du Puy de Dôme

Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV, articles R.541-49 et suivants, R.543-137 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Nièvre du 14 janvier 2011 donnant agrément à la société TRANSPORTS CASSIER pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Puy de Dôme du 27 octobre 2014 donnant agrément à la société TRANSPORTS CASSIER pour effectuer le regroupement de pneumatiques usagés sur un terrain situé rue des Frères Lumières, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément datée du 12 octobre 2015 présentée par la société TRANSPORTS CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guelle – 68340 Cercy-La-Tour, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans le département Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté par la société TRANSPORTS CASSIER comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour ce regroupement est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La Société TRANSPORTS CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guette – 58340 Cercy-La-Tour, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Puy de Dôme, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

La société TRANSPORTS CASSIER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

### ARTICLE 3 -

La société TRANSPORTS CASSIER peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### ARTICLE 4 -

La société TRANSPORTS CASSIER doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

### ARTICLE 5 -

La société TRANSPORTS CASSIER doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

### ARTICLE 6 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANSPORTS CASSIER doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7 -

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société TRANSPORTS CASSIER transmet, dans les formes prévues à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 8.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TRANSPORTS CASSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### 8.2 Exécution et ampliation

Copie en sera adressée au :

- Directrice Adjointe Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
  - Directeur Régional de l'Économie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Directrice Régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
  - Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

### ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

### ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01891

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société PROCAR RECYGOM sise sur la  
commune de Joze pour la collecte de  
Pneumatiques Usagés dans les  
départements du Cantal et de la Haute-Loire

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV, articles R.515.37, R.541-49 et suivants, R.543-137 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze et valant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la commune de Joze ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 15 octobre 2015 par la société PROCAR RECYGOM, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal et de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la directrice régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis du préfet du département du Cantal du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Haute-Loire du 30 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;



Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour le ramassage dans le département du Cantal et de la Haute-Loire est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé Les Bordes 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur l'installation de tri et de regroupement de la Société PROCAR RECYGOM S.A.S. située « Les Bordes » à Joze dans le département du Puy-de-Dôme

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

### ARTICLE 3 -

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les pneumatiques mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

### ARTICLE 4 -

La société PROCAR RECYGOM doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

### ARTICLE 5 -

La société PROCAR RECYGOM doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

### ARTICLE 6 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7 -

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société PROCAR RECYGOM transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 8.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### 8.2 Exécution et ampliation


Copie en sera adressée aux :

- Préfets des départements du Cantal et de la Haute-Loire,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Directeur Régional de l'Économie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directrice régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2015

----- Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

ANNEXE  
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône Alpes

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

## Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne, le 29 décembre 2015, par l'entreprise ROCHE Thierry (Nom commercial : La Ptite entreprise de Lzoux) sise 45, rue Georges Clémenceau – 63190 LEZOUX dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 429101611 ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône Alpes ;

### CONSTATE QUE:

L'entreprise ROCHE Thierry, réalisant des travaux de menuiserie, papier peint, peinture, plaque de plâtre, agencement de cuisine et salle de bain, restauration de mobilier non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 décembre 2015, par l'entreprise ROCHE Thierry dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 419101611 est rejetée.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe



Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 26 octobre 2015**

**portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier**

**NOR : AGRT1523202A**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les reconnaissances en qualité d'organisations de producteurs dans le secteur forestier accordées à la Coopérative forestière du sud Massif Central (FORESTARN), à la Coopérative des propriétaires forestiers du bassin de la Garonne (COFOGAR) et à la Coopérative agricole et forestière Sud-Atlantique (CAFSA), dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Aussillon (Tarn), Toulouse (Haute-Garonne) et Bordeaux (Gironde), sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.


## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Serrec', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 26 octobre 2015**

**portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB)  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

**NOR : AGRT1522962A**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de  
l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La coopérative Alliance Forêt Bois (AFB), dont le siège social est situé à Cestas (Gironde), est  
reconnue à compter du 1er juillet 2015 en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier  
sur la zone de reconnaissance suivante :

- départements de la région Aquitaine
- départements de la région Midi-Pyrénées
- départements de la région Languedoc-Roussillon
- départements de la région Limousin
- départements de la région Poitou-Charentes
- département de Loire-Atlantique
- département de Vendée
- département du Cantal
- département des Alpes-de-Haute-Provence
- département des Hautes-Alpes
- département des Bouches-du-Rhône
- département du Vaucluse
- département du Maine-et-Loire
- département d'Indre-et-Loire
- département de l'Indre
- département de l'Allier
- département du Puy-de-Dôme



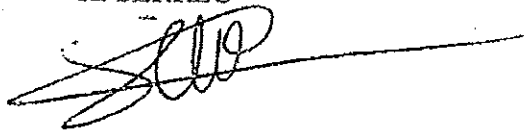
## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Serrec', written over a horizontal line.

**Arrêté Rectoral du 14 décembre 2015**  
**modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation**  
**des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte**  
**Interdépartementale des départements**  
**de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.**

**Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition des représentants des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est modifié en ces points :

- I. a) et b)
- II. a)

**comme suit**

I. **Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**Représentants titulaires**

En lieu et place de *Madame Anne-Marie MAIRE*, Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,

**Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

b) **Représentants suppléants**

En lieu et place de *Monsieur Michel GUILLON*, Secrétaire Général de l'Académie,  
**Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie

En lieu et place de *Jean-René LOUVET*, Inspecteur d'Académie, DASEN de l'Allier,  
**Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'Allier,

II. **Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

a) **Représentants titulaires**

En lieu de **Monsieur BANCEL Robert**, *PECN*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

**Lire**, **Monsieur BANCEL Robert PE HC**, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

En lieu de **Madame MABRU Isabelle**, *PECN*, école *Fénelon* - Clermont-Ferrand ; *SEPA CFDT* ;  
**Lire**, **Madame MABRU Isabelle**, *PECN*, école **Les Cordeliers** – Clermont-Ferrand ; *SEPA CFDT*

**Le reste de l'article II reste inchangé.**

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 reste inchangé

**Article 3 :**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté Rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale de l'Académie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

#### **a) Représentants titulaires : 4**

1. **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
2. **Monsieur Jean Williams SEMERARO**, Inspecteur d'Académie, DASEN de la Haute-Loire,
3. **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
4. **Monsieur Jean-Paul GAILLARD**, IEN Le Puy Nord

#### **b) Représentants suppléants : 4**

1. **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie,
2. **Madame Marilyne REMER**, Inspectrice d'Académie, DASEN du Cantal,
3. **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'ALLIER,
4. **Monsieur Yves LEON**, IEN adjoint à l'Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

### **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a) Représentants titulaires : 4**

1. **Monsieur BANCEL Robert**, PEHC, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; CFTC Enseignement privé ;
2. **Madame BRUN Christine**, PECN, Institution Sévigné-Saint Louis - Issoire ; CFTC Enseignement privé ;
3. **Madame MABRU Isabelle**, PECN, école Les Cordeliers - Clermont-Fd ; SEPA CFDT ;
4. **Monsieur BARTKOWSKI Pascal**, PECN, école Saint Benoît - Moulins, SEPA CFDT.

**b) Représentants suppléants : 4**

1. **Madame HEBBINCKUYS Claire, PECN, école Jeanne d'Arc - Vichy, CFTC Enseignement privé ;**
2. **Madame MONTOURSY Geneviève, PECN, école Gerbert - Aurillac ; CFTC Enseignement privé ;**
3. **Madame SEYCHAL Frédérique, PECN, Institution Notre Dame - Saint-Flour ; SEPA CFDT ;**
4. **Madame BRIVES Christelle, PECN, école Saint Pierre Sainte Anne - Yssingeaux ; SEPA CFDT.**

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement : 4**

1. **Madame BONICEL Marie, chef de l'établissement : école Sainte Thècle - Chamalières ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame GUILLOT Marie-Anne, chef de l'établissement : école de La Salle - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Monsieur MONGHAL Julien, chef de l'établissement : école Notre Dame des Victoires - Saint Pourçain sur Sioule ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur MORANGE Christophe, chef de l'établissement : école Saint Joseph - Beauzac ; SNEC-CFTC**

**b) Représentants suppléants : 4**

1. **Madame METAL Valérie, chef de l'établissement : école Les Cordeliers - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame MAUZAT Josiane, chef de l'établissement : école Fénelon - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Madame ARGUEL Brigitte, chef de l'établissement : école Jeanne d'Arc - Vichy ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur BOUCHET Jean-Pierre, chef de l'établissement : école du Sacré-Cœur - Saint-Maurice de Lignon ; SNEC-CFTC**

### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- **Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant**

### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté Rectoral, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

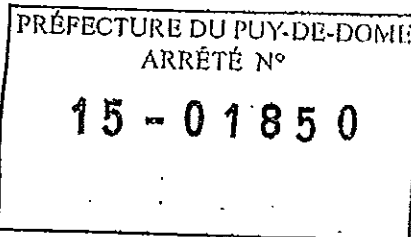
Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2015

SIGNE

**Marie-Danièle CAMPION**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
portant modification des statuts  
(dont changement de siège)  
de la communauté de communes  
"Thiers Communauté"

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié les 22 décembre 1999, 27 septembre 2001, 11 octobre 2002, 21 juillet 2006, 11 décembre 2008, 7 avril 2009 et 5 août 2011, portant création de la communauté de communes "Thiers Communauté" ;

VU les délibérations des 15 octobre et 4 décembre 2015 par lesquelles le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes "Thiers Communauté" ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de DORAT (4 décembre 2015), ESCOUTOUX (23 novembre 2015), SAINT-REMY SUR DUROLLE (27 novembre 2015) et THIERS (7 décembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes "Thiers Communauté" sont modifiés comme suit :

❖ Le contenu de l'article 2 est reformulé de la façon suivante :

« La communauté de communes a pour compétences :

### 1 - Groupe de compétences obligatoires

A Premier groupe : Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire d'intérêt communautaire
- Action de développement économique d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme par la conduite d'actions d'intérêt communautaire

#### B Deuxième groupe : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- SCOT et Schéma de secteur

### 2 – Groupes de compétences optionnelles

#### A Voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

#### B Politique du logement et cadre de vie

- Élaboration d'un Plan Local d'Habitat et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

#### C Collecte et traitement des déchets

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (blocs collecte et traitement),
- Animation de la compétence (actions de communication dans les écoles et envers la population).

#### D Équipements à vocation sportives

- Gestion, aménagement, extension, entretien et créations d'installations à vocation sportive d'intérêt communautaire.

#### E Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élaboration d'un diagnostic et d'un schéma d'élimination et de réhabilitation des points noirs constitués d'épaves et de dépôts sauvages dont les nuisances impactent l'espace public.
- Animation du dispositif de déboussage, de dessouchage;
- Mise en œuvre et animation d'un plan d'actions sur les propriétés forestières sur le territoire intercommunal en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière.

### 3 – Groupe de compétences facultatives

- Constitution d'un parc de matériel pédagogique mis à disposition des différentes écoles maternelles et primaires de la communauté de communes.
- Actions en faveur du maintien de l'offre de santé.
- Création, aménagement et gestion d'espace bien être (activité de spa, kiné) à Saint-Remy-sur-Durolle.
- Création, aménagement et gestion d'installations à vocation de loisirs :  
- Piscine des Prades à Saint-Remy sur Durolle. »

❖ Le contenu de l'article 3 est reformulé de la façon suivante :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 20 rue des Docteurs Dumas 63300 Thiers »

❖ L'article 4 « représentation des communes au sein du conseil communautaire » est supprimé et les articles 5, 6, 7, 8, et 9 deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Le reste sans changement.



- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire d'intérêt communautaire
- Action de développement économique d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme par la conduite d'actions d'intérêt communautaire

#### B Deuxième groupe : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- SCOT et Schéma de secteur

### 2 – Groupes de compétences optionnelles

#### A Voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

#### B Politique du logement et cadre de vie

- Élaboration d'un Plan Local d'Habitat et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

#### C Collecte et traitement des déchets

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (blocs collecte et traitement),
- Animation de la compétence (actions de communication dans les écoles et envers la population).

#### D Équipements à vocation sportives

- Gestion, aménagement, extension, entretien et créations d'installations à vocation sportive d'intérêt communautaire:

#### E Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élaboration d'un diagnostic et d'un schéma d'élimination et de réhabilitation des points noirs constitués d'épaves et de dépôts sauvages dont les nuisances impactent l'espace public.
- Animation du dispositif de déboisement, de dessouchage;
- Mise en œuvre et animation d'un plan d'actions sur les propriétés forestières sur le territoire intercommunal en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière,

### 3 – Groupe de compétences facultatives

- Constitution d'un parc de matériel pédagogique mis à disposition des différentes écoles maternelles et primaires de la communauté de communes.
- Actions en faveur du maintien de l'offre de santé.
- Création, aménagement et gestion d'espace bien être (activité de spa, kiné) à Saint-Remy-sur-Durolle.
- Création, aménagement et gestion d'installations à vocation de loisirs :  
- Piscine des Prades à Saint-Remy sur Durolle. »

❖ Le contenu de l'article 3 est reformulé de la façon suivante :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 20 rue des Docteurs Dumas 63300 Thiers »

❖ L'article 4 « représentation des communes au sein du conseil communautaire » est supprimé et les articles 5, 6, 7, 8, et 9 deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le président de la communauté de communes "Thiers Communauté" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 DEC. 2015

Le Préfet;

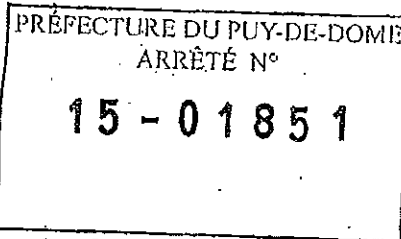
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DE

**ARRÊTÉ n°**  
portant éligibilité  
de la communauté de communes  
"Thiers Communauté"  
à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article  
L5211-29 du code général des collectivités territoriales  
(DGF bonifiée)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-29 et L5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié par arrêtés des 22 décembre 1999, 27 septembre 2001, 11 octobre 2002, 21 juillet 2006, 11 décembre 2008, 7 avril 2009, 5 août 2011 et de ce jour, portant création de la communauté de communes "Thiers Communauté" ;

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que les règles d'éligibilité à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée), définies à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies par la communauté de communes « Thiers-Communauté » ;


#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La communauté de communes « Thiers-Communauté » est éligible à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée).

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Thiers-Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

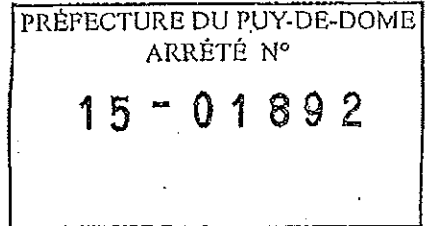
Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFRAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
DB

ARRÊTÉ n°  
portant modification des statuts  
du  
Syndicat pour la valorisation et le traitement des  
déchets ménagers assimilés  
du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire  
(VALTOM)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié les 6 octobre 1999, 18 mai 2001, 10 avril 2003, 15 juin 2004, 28 juillet 2005, 13 septembre 2005, 5 mars 2007, 9 février 2010 et 6 juin 2013 autorisant la constitution du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM);

VU la délibération du 3 septembre 2015 par laquelle le comité syndical approuve la modification des statuts du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) et adopte les nouveaux statuts ;

VU les délibérations suivantes des organes délibérants des membres du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) favorables à cette modification :

- SIVOM de l'arrondissement d'Ambert (15 octobre 2015),
- Communauté de communes d'Ardes Communauté (22 septembre 2015),
- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de la Haute Dordogne (19 octobre 2015),
- Communauté d'agglomération Clermont-Communauté (16 octobre 2015),
- Communauté de communes du Pays de Courpière (29 octobre 2015),
- SICTOM de la région de Pontaurmur-Pontgibaud (9 octobre 2015),
- Communauté de communes Entre Allier et Bois Noirs (14 octobre 2015),
- SICTOM des Couzes (25 novembre 2015),
- SICTOM des Combrailles (28 octobre 2015),
- SICTOM Issoire-Brioude (9 octobre 2015),

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les statuts du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) sont modifiés de la façon suivante :

\* l'article 2 « Objet » est réécrit comme suit :

« Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements qui y sont liés, il exerce les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions des collectes sélectives...) et broyage (déchets verts...);
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement ;
- traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement, et autres modalités de traitement dont la post exploitation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

~~Le syndicat exerce pleinement la compétence pour gérer les installations liées au transfert (entendues comme les centres de transfert principaux), au transport et au traitement des déchets ménagers assimilés des dispositions des articles L1321-1 et suivants du CGCT.~~

La collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des haut et bas de quais des déchetteries demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat. Le Syndicat exerce pleinement sa compétence traitement sur l'ensemble des produits issus des déchetteries à l'exception, sauf délibération contraire du syndicat, de ceux gérés par les éco-organismes, dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

La collecte, le transport et le traitement du verre demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations occasionnelles pour le compte des collectivités situées en dehors de son territoire et disposant de la compétence.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

En appui du plan départemental de prévention et des programmes locaux de ses adhérents, le Syndicat coordonne les outils de communication, anime les partenariats départementaux, pilote les actions mutualisées, expérimentales et innovantes. »

\* l'article 16 « Recettes du Syndicat » est complété par le paragraphe suivant :

« Les recettes nettes liées à la vente des matériaux issus de la valorisation et du traitement des déchets seront perçues par le syndicat et reversées en totalité de manière individualisée à chaque collectivité en fonction des quantités collectées sur le territoire de chacune des collectivités adhérentes ».

\* l'article 17 « Contribution financière des adhérents » est réécrit comme suit :

« Article 17 – Contribution financière des adhérents

Tous les adhérents du Syndicat contribuent au financement de ce dernier de la manière suivante :

- par péréquation des coûts à l'habitant (évaluation de la population totale INSEE actualisée annuellement) pour :

- ✓ les dépenses d'administration, d'investissement et d'études,
- ✓ les dépenses relatives au tri des emballages (journaux, magazines...),
- ✓ les dépenses relatives aux déchets verts et aux biodéchets,
- ✓ les dépenses relatives aux déchets issus des déchetteries hors encombrants et déchets provenant des éco-organismes dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.
- ✓ Les dépenses relatives au transfert et au transport des tonnes de déchets ménagers résiduels et d'emballages transitant par les centres de transfert du Syndicat en direction des installations de valorisation et de traitement. Toutes ou une partie de ces prestations peuvent être confiées aux collectivités adhérentes du Syndicat par le biais de conventions de coopération sous réserve d'un intérêt économique pour le Syndicat. Les montants des remboursements du Syndicat en direction des collectivités adhérentes seront plafonnés et ne pourront excéder les coûts évalués et pratiqués par le Syndicat.

- par facturation des coûts de traitement à la tonne par flux pour les ordures ménagères résiduelles, les encombrants issus des déchetteries ;

- par facturation individualisée des coûts de traitement à la tonne des refus issus du tri des déchets d'emballages ménagers en fonction des quantités réellement produites, par chaque collectivité adhérente au Syndicat.

Ces modalités de financement seront applicables au 01 janvier 2016. »

\* à l'article 18 « Modification des statuts » le terme « VALTOM » est remplacé par le mot « Syndicat ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Président du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Haute-Loire.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

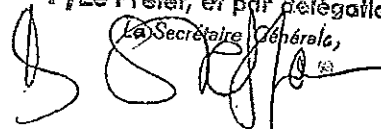


Clément ROUCHEUSE

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2015.

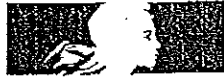
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME,

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01889

ARRÊTÉ N°

RELATIF AUX COURSES DE TAXI

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'article L 410-2 du code du commerce ;
- VU Les articles R 113-1 et L 113-3 du code de la consommation ;
- VU Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;
- ~~VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;~~
- VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/008-0010 du 08 janvier 2015 relatif aux courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs limites toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : 2,00 €

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : 22,40 €

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,00 €

4 – Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge	Tarif A 0,92 €	Tarif B 1,38 €
ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Distance parcourue pendant une chute 108,696 m	Distance parcourue pendant une chute 72,464 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station	Tarif C 1,84 €	Tarif D 2,76 €
ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Distance parcourue pendant une chute 54,348 m	Distance parcourue pendant une chute 36,232 m

**Article 2** : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées ET avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3** : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

**Article 4** : Aucun supplément ne pourra être perçu pour les bagages à main dont le poids global ne dépasse pas 15 kg qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur de la voiture ou placés dans le coffre du véhicule.

Pour les bagages à main d'un poids supérieur dépassant 15 kg ainsi que pour les autres bagages encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, etc. ...) il pourra être perçu un supplément de 1,47 € par bagage.

Un supplément de 0,83 € par animal pourra également être réclamé pour le transport des chiens et de 1,34 € par personne à partir de la quatrième personne adulte.



**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

**Article 6 :** Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

**Article 7 :** Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale.

Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

**Article 9 :** En dehors du cas prévu par l'article 1<sup>er</sup> pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour certains bagages et pour les chiens prévus à l'article 4 ainsi que du supplément pour la quatrième personne adulte transportée.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, ~~obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une~~ somme supérieure ou égale à 25 €.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure s'ils sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

**Article 12 :** Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 13 :** Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivis et réprimés selon la législation en vigueur.

**Article 14 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15/008-0010 du 08 janvier 2015 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 15 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN